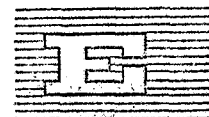


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/20
20 janvier 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
31 janvier-11 mars 1983
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN
PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en
El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo
en exécution du mandat à lui confié par la résolution 32 (XXXVII)
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 16	1
I. Normes juridiques internationales et internes applicables en El Salvador en matière de droits de l'homme	17 - 21	14
II. Le contexte politique actuel en République d'El Salvador	22 - 37	16
III. Jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en El Salvador	38 - 51	20
IV. Respect des droits civils et politiques en El Salvador	52 - 103	25
V. Situation des personnes déplacées et réfugiées en raison des événements actuels en El Salvador ..	104 - 107	46
VI. Respect des normes internationales du droit humanitaire applicable dans les conflits armés ...	108 - 115	47
VII. Conclusions	116 - 122	49
VIII. Recommandations	123 - 125	51

INTRODUCTION

1. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1980 - par 70 voix contre 12, avec 55 abstentions - la résolution 35/192 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Par cette résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et déploré divers aspects de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elle a en outre prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador. Le texte de cette résolution est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu de divers instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 19 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consternée par les rapports signalant des violations des droits de l'homme en El Salvador et surtout par la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité régnant dans le pays, qui encourage le terrorisme par des groupes paramilitaires et leur permet de s'y livrer avec impunité,

Profondément choquée par l'assassinat abject de l'archevêque Oscar Arnulfo Romero, personnalité prestigieuse qui s'est distinguée dans la défense des droits de l'homme du peuple salvadorien, et par la persécution de personnalités salvadoriennes telles que Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'archidiocèse de San Salvador,

Gravement préoccupée par le fait que l'on ignore tout du sort de nombreuses personnes détenues par les autorités,

Profondément indignée par l'assassinat de M. Enrique Alvarez Córdova, Président du Front démocratique révolutionnaire d'El Salvador, ainsi que de cinq autres dirigeants du Comité exécutif dudit Front, commis le 27 novembre 1980 à San Salvador,

Considérant que la fourniture d'armes et autre assistance militaire contribuera à aggraver la situation dans ce pays,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;

2. Déplore les meurtres, disparitions et autres violations des droits de l'homme signalés en El Salvador et demande aux autorités salvadoriennes de prendre rapidement des mesures pour prévenir les activités répréhensibles de groupes paramilitaires;

3. Prie instamment le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et pour assurer la sécurité de Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'archidiocèse de San Salvador, dont la vie est en danger;

4. Lance un appel pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador;

5. Demande aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-septième session."

2. La situation en El Salvador a été examinée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, au titre du point 13 de l'ordre du jour : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". A l'issue de ses travaux sur le sujet, la Commission a adopté la résolution 32 (XXXVII) sur la violation des droits de l'homme en El Salvador. Par cette résolution, elle a prié son Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission chargé d'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations provenant de toutes sources pertinentes, et de présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Elle a aussi prié le représentant spécial de la Commission de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Le texte de la résolution est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de se conformer aux engagements qu'ils ont pris en vertu des instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 35/192, en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-septième session,

Profondément inquiète des rapports persistants signalant des meurtres, des enlèvements, des disparitions, des actes de terrorisme et toutes autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Vivement alarmée par les affrontements armés en El Salvador et par le climat de violence et d'insécurité qui règne dans ce pays,

Ayant présentes à l'esprit les règles de droit international qui sont énoncées à l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949, et qui sont applicables en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et exigent des parties au conflit le respect de certaines normes minimales de protection des droits de l'homme et de comportement humanitaire,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;
2. Déplore les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales signalées en El Salvador;
3. Demande à toutes les parties de parvenir à un règlement pacifique et de chercher à mettre un terme aux actes de violence afin que cessent les pertes de vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien;
4. Rappelle que, dans sa résolution 35/192, en date du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale demande aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;
5. Prie instamment le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;
6. Souligne que le peuple salvadorien a le droit, dès qu'auront été instaurées les conditions appropriées, d'établir un gouvernement démocratiquement élu, dans un climat où ne régneraient plus l'intimidation et la terreur, et de déterminer son propre avenir politique, économique et social, sans ingérence extérieure;
7. Prie son Président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat :
 - a) D'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations de toutes les sources pertinentes;

b) De faire des recommandations sur les mesures que pourrait prendre la Commission pour aider à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des droits économiques, sociaux et culturels;

c) De présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial de la Commission;

9. Invite le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties concernées à prêter leur concours au représentant spécial de la Commission;

10. Prie le représentant spécial de la Commission de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

11. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en El Salvador, à titre hautement prioritaire, à sa trente-huitième session."

3. En exécution du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial a présenté un rapport préliminaire à l'Assemblée générale (document A/36/608). Le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté, par 68 voix contre 22, avec 53 abstentions, la résolution 36/155, dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant la validité permanente des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et de contribuer à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant une fois de plus que tous les Etats Membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter à cet égard les engagements qu'ils ont souscrits aux termes de divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 35/192 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a notamment exprimé sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité qui régnerait dans ce pays, et a déploré les assassinats, les disparitions et autres graves violations des droits de l'homme en El Salvador,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans cette résolution pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador et pour que les gouvernements de tous les Etats s'abstiennent de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les circonstances actuelles,

Ayant présente à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, approuvée par le Conseil économique et social en mai 1981, qui note la persistance du climat de violence et d'insécurité qui règne en El Salvador,

Faisant sien l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

Prenant note de la résolution 10 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 9 septembre 1981, dans laquelle la Sous-Commission a déclaré que seul le respect de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu, mais a noté également qu'à l'heure actuelle ces conditions n'existaient pas en El Salvador,

Ayant étudié le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, établi par le représentant spécial nommé par la Commission des droits de l'homme, qui confirme la gravité de la situation régnant en El Salvador et, notamment, fournit les preuves de l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles en ce qui concerne les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Notant que, comme le montre clairement le rapport intérimaire du représentant spécial, la situation en El Salvador a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes,

1. Réaffirme sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en El Salvador et les souffrances du peuple salvadorien;
2. Prie une fois de plus les parties salvadoriennes intéressées de parvenir à une solution politique négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, un gouvernement démocratiquement élu;
3. Déploie profondément tous les actes de violence et toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et regrette en particulier la persistance d'une situation où les organisations paramilitaires gouvernementales et d'autres groupes armés continuent d'agir avec un mépris total de la vie, de la sécurité et de la tranquillité de la population civile;
4. Appelle l'attention de toutes les parties intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie les parties intéressées de respecter une norme minimale de protection pour la population touchée;
5. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;

6. Affirme une fois de plus qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel, et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure d'aucune sorte;

7. Prie instamment le Gouvernement salvadorien d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme de sa population sous tous leurs aspects, avant tout en créant des conditions qui pourraient déboucher sur une solution politique de la crise actuelle par la pleine participation de toutes les forces politiques représentatives du pays;

8. Prie instamment les parties intéressées de coopérer et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à fond, lors de sa trente-huitième session, la situation en El Salvador sur la base du rapport final de son représentant spécial;

10. Décide de poursuivre, au cours de sa trente-septième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social."

4. Le Représentant spécial a adressé le rapport définitif à la Commission 1/ et en a fait lui-même la présentation en séance le 4 mars 1982. Le 11 mars, par 25 voix contre 5, avec 13 abstentions, la Commission a adopté la résolution 1982/28, ainsi conçue :

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Situation des droits de l'homme en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant la validité permanente, en toutes circonstances, des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements qu'ils ont souscrits aux termes des divers instruments internationaux dans ce domaine,

1/ E/CN.4/1502. Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat à lui confié par la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, 18 janvier 1982.

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre des mesures afin de rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980 et 36/155 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant la situation des droits de l'homme en El Salvador, et surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité régnant dans ce pays,

Rappelant également sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de désigner un représentant spécial pour la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant examiné avec soin le rapport du Représentant spécial, qui confirme la persistance, à cette date, de meurtres, enlèvements, actes de terrorisme et de toutes sortes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, perpétrés par des organisations paramilitaires gouvernementales et par d'autres groupes armés,

Notant en particulier que le Représentant spécial, tout en prenant note des difficultés qui font actuellement obstacle au fonctionnement normal de la justice en El Salvador, insiste sur l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles devant les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Faisant sienne la résolution 10 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui déclare que seul le respect de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu,

Ayant présent à l'esprit le fait que la situation en El Salvador, comme le montre clairement le rapport du Représentant spécial, a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes, et que les conditions de l'exercice effectif des droits civils et politiques en El Salvador telles qu'elles sont envisagées par la Sous-Commission, n'existent pas à l'heure actuelle,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

1. Félicite le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. Exprime sa plus profonde inquiétude devant la détérioration de la situation en El Salvador, la persistance des violations des droits de l'homme et les souffrances qui en résultent pour le peuple salvadorien, et déplore que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale en général pour que cesse la violence n'aient pas été entendus;

3. Affirme qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel, et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure directe ou indirecte d'aucune sorte;

4. Renouvelle l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement salvadorien pour qu'il travaille conjointement avec toutes les forces politiques représentatives d'El Salvador à une solution politique globale négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, les conditions appropriées à l'établissement d'un gouvernement démocratiquement élu;

5. Appelle à nouveau l'attention de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives aux lois de la guerre, sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et prie toutes les parties au conflit de respecter une norme minimale de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

6. Rappelle que dans sa résolution 36/155 l'Assemblée générale a réitéré son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire, afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;

7. Demande à toutes les parties salvadoriennes intéressées de coopérer pleinement et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;

8. Prie très instamment le Gouvernement salvadorien de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prie celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session;

10. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

11. Invite le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties à prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission;

12. Décide d'examiner la question des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-neuvième session, à titre hautement prioritaire.

5. En exécution du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme dans la résolution susmentionnée, le Représentant spécial a adressé son rapport provisoire à l'Assemblée générale 2/ et l'a présenté lui-même à la Troisième Commission le 29 novembre 1982.

6. Le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/185, ainsi conçue :

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en toutes circonstances de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées aux termes de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante pour ce qui est de violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980 et 36/155 du 16 décembre 1981, elle s'était déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison surtout de la mort de milliers de personnes, du climat de répression et d'insécurité qui régnait dans ce pays et de l'impunité dont y jouissaient des forces paramilitaires et d'autres groupes armés,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et la résolution 1982/28 du 11 mars 1982, par laquelle la Commission a prolongé d'un an le mandat du représentant spécial et a notamment prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Prenant note des résolutions 10 (XXXIV) et 1982/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

2/ A/37/611, Rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, en exécution du mandat à lui confié par la résolution 1982/28 de la Commission des droits de l'homme, 22 novembre 1982.

Notant avec une vive préoccupation que le rapport intérimaire du représentant spécial confirme la persistance en El Salvador d'un climat de violence ininterrompue et d'insécurité, caractérisé par des affrontements armés, des actes de terrorisme et des violations très sérieuses et sans mesure des droits de l'homme, ainsi que l'incapacité où se trouvent les autorités judiciaires de remplir leur obligation de maintenir la primauté du droit,

Constatant que les élections organisées en El Salvador en mars dernier n'ont pas mis fin aux actes de violence ni amélioré en quoi que ce soit la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. Se déclare extrêmement préoccupée par les violations continues et sans mesure des droits de l'homme et par les souffrances qui en résultent pour le peuple salvadorien et regrette que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale en général en faveur d'une cessation des actes de violence n'aient pas été entendus;
2. Appelle à nouveau l'attention de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur les règles du droit en temps de guerre sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie toutes les parties aux conflits de respecter une norme minimale de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;
3. Note que la cause première de la situation en El Salvador, comme le montre clairement le rapport du représentant spécial, tient à des facteurs politiques, économiques et sociaux internes et que les conditions requises pour l'exercice effectif des droits civils et politiques n'existent pas à l'heure actuelle en El Salvador;
4. Réaffirme que le peuple salvadorien a le droit de déterminer librement son avenir politique, économique et social sans ingérence étrangère et dans un climat excluant le recours par toutes les parties, à l'intimidation et à la teneur;
5. Regrette que le Gouvernement salvadorien n'ait pas donné suite aux suggestions qui lui avaient été faites de procéder, par les voies accessibles, à des contacts en vue de négocier un règlement pacifique avec toutes les forces politiques représentatives dans ce pays;
6. Demande à nouveau aux parties en El Salvador de chercher à mettre fin à tous les actes de violence pour que cessent les pertes en vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien;
7. Répète son appel au gouvernement et aux autres forces politiques en El Salvador pour qu'ils cherchent à négocier en commun une solution politique d'ensemble afin d'arriver à un règlement pacifique et de créer les conditions voulues pour établir un gouvernement résultant d'élections libres, conduites sans restriction, dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

8. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire, afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité et instituer un régime démocratique;

9. Exhorte vivement le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services, y compris ses forces de sécurité, et par d'autres organisations armées relevant de son autorité ou agissant à sa discrétion;

10. Insiste en outre auprès des autorités judiciaires salvadoriennes pour qu'elles assument leur obligation de faire respecter la primauté du droit et de poursuivre et punir les personnes convaincues d'assassinat, d'actes de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

11. Renouvelle son appel à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement et n'interviennent pas dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador;

12. Demande à nouveau au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées de continuer à prêter leur concours au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner lors de sa trente-neuvième session, en y attachant une haute priorité, la situation en El Salvador sur la base du rapport de son représentant spécial;

14. Décide de poursuivre, au cours de sa trente-huitième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

7. Compte tenu de ce que, dans son rapport antérieur à la Commission, le Représentant spécial a traité de la situation des droits de l'homme en El Salvador pendant le dernier trimestre de l'année 1979 et la totalité de la période 1980 et 1981, le présent rapport portera avant tout sur la situation en 1982. Le Représentant spécial voudrait signaler néanmoins que le présent rapport se rattache naturellement au précédent et que les deux documents doivent donc être considérés conjointement.

8. Pour la rédaction du présent rapport, le Représentant spécial a utilisé des informations provenant du Gouvernement d'El Salvador et d'autres gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres renseignements pertinents sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

9. Pour l'accomplissement de son mandat, le Représentant spécial a estimé qu'il serait aussi très important de continuer à bénéficier de la coopération que le Gouvernement salvadorien lui avait accordée en 1981. A cet effet, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a demandé au Gouvernement salvadorien, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur, Chef de la Mission permanente à Genève, l'autorisation pour le Représentant spécial de se rendre à nouveau dans le pays. Le 4 août 1982, le Représentant spécial a été avisé de ce que le Gouvernement salvadorien accordait cette autorisation, bien que la visite ne fût pas considérée comme officielle étant donné que ce gouvernement faisait encore des réserves d'ordre juridique au sujet du mandat.

10. Le Représentant spécial se doit de dire que le Gouvernement salvadorien a collaboré avec lui de manière large et ouverte, ce qui vise à la fois les renseignements qui lui ont été communiqués par l'Ambassadeur accrédité auprès des organisations internationales à Genève, les facilités et la liberté d'action dont il a bénéficié pendant son séjour dans le pays, ainsi que les renseignements qu'il a pu obtenir, et enfin la sincérité des entretiens qu'il a eus avec les hautes autorités de la République. Le Représentant spécial apprécie cette collaboration et y voit le signe que, dans les milieux gouvernementaux les plus haut placés de la République, on se soucie d'améliorer la situation des droits de l'homme, quelle qu'en soit la nature.

11. Effectivement, au cours des entretiens qu'il a eus avec les hautes autorités de la République d'El Salvador pendant la troisième semaine du mois de septembre 1982, le Représentant spécial a noté le souci manifeste d'améliorer progressivement l'application des droits de l'homme de toute nature dans le pays. La coopération large et ouverte dont le gouvernement a fait preuve pour permettre l'exécution du mandat du Représentant spécial, l'assistance et les facilités accordées au cours de son séjour dans le pays, la coopération dont a bénéficié le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes ^{3/}, la création, en vertu du Pacte d'Apaneca, de la Commission des droits de l'homme, et les efforts accomplis pour stimuler les activités du pouvoir judiciaire sont, parmi d'autres, des signes qui confirment l'existence de cette préoccupation. D'autre part, le Représentant spécial a eu connaissance de la lettre du 30 septembre 1982, adressée au Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, par laquelle l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Organisation des Etats américains a invité la Commission à effectuer une enquête sur place. Le Ministre des relations extérieures d'El Salvador a réitéré cette invitation dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains le 17 novembre 1982 ^{4/}. Le Représentant spécial est heureux de faire ressortir cette préoccupation du Gouvernement salvadorien pour ce qui est des droits de l'homme et souhaite ardemment qu'elle se traduise efficacement et le plus rapidement possible dans la réalité, plus particulièrement en ce qui concerne le droit primordial de la personne humaine, le droit à la vie.

12. Le Représentant spécial est arrivé en El Salvador dans l'après-midi du dimanche 19 septembre et en est reparti dans la matinée du samedi 25 septembre. Au cours de son séjour, il a eu des entretiens avec les autorités suivantes : le Président de la République, Son Excellence Monsieur Alvaro Magaña; le Ministre des relations extérieures, M. Fidel Chávez Mena; le Ministre de la défense, le général José Guillermo García; le Ministre de la justice, M. Ramiro Arturo Méndez Azahar; le Ministre de l'intérieur, M. Manuel López Sermeño; le Président du Conseil central pour les élections, M. Jorge Bustamante; le Vice-Président de l'Assemblée

^{3/} Lettre datée du 1er décembre 1982, adressée à l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Vicomte Colville de Culross, Président du Groupe, pour le remercier de cette coopération.

^{4/} Ministère des relations extérieures d'El Salvador; Boletín Informativo para el Servicio Exterior, No 28, 1er décembre 1982.

constituante, M. Hugo Carrillo; le Procureur général de la République, M. Mario Adalberto Rivera; le Sous-Directeur de l'Institut salvadorien de transformation agraire, M. Gonzalo Martínez Menendez; le Directeur de la police nationale, le Colonel Carlos Reynaldo López Nuilla; et le Directeur de la police rurale, le Colonel Francisco Antonio Morán.

13. A San Salvador, le Représentant spécial a eu aussi des entretiens avec l'Administrateur apostolique, Mgr Rivera y Dama, et avec le Représentant de l'Association nationale des entreprises privées (ANEP), M. Juan Vicente Maldonado. Il a rencontré également des membres d'organisations syndicales affiliées à l'Union populaire démocratique (UPD), à savoir MM. Alberto Albanenga Singueza, Jorde Camacho, Mario Espinoza et d'autres personnes. De même, il a eu une entrevue avec le Président de la Croix-Rouge salvadorienne, M. Ricardo López, et enfin il a eu des conversations avec des diplomates accrédités en El Salvador ainsi qu'avec un certain nombre de particuliers.

14. Pendant son séjour dans le pays, le Représentant spécial a eu également l'occasion de visiter le pénitencier de Mariona, où il s'est entretenu librement avec les responsables de la COPPES (Comisión de Presos Políticos de El Salvador - Commission des prisonniers politiques d'El Salvador) et avec d'autres détenus politiques non membres de cet organisme. Il a de même visité les locaux de détention des quartiers généraux de la Police rurale et de la Police nationale, tous deux situés à San Salvador, et il a pu s'y entretenir librement avec des prisonniers politiques.

15. A Mexico, le Représentant spécial a eu une entrevue avec une délégation de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale) avec une autre délégation représentant l'ANDES (Asociación Nacional de Educadores Salvadoreños - Association nationale des enseignants salvadoriens); avec une délégation de la Federación de Trabajadores del Campo (Fédération des travailleurs agricoles); avec une délégation du Comité des mères et des familles de prisonniers, disparus et victimes d'assassinat politique d'El Salvador; avec M. Luis Alonso Gómez Mena, ancien détenu politique; avec MM. José Antonio Morales Carbonell et Juan José García Cañas, anciens détenus politiques; avec Mme Ana María Rumayor, veuve du journaliste néerlandais Jacob Kolster; et avec M. Jorge Pinto, ancien directeur du quotidien "El Independiente" de San Salvador. A New York, le Représentant spécial a eu une entrevue avec M. Guillermo Ungo, Président du FDR (Frente Democrático Revolucionario - Front démocratique révolutionnaire) et avec M. Rafael Moreno, représentant de la Commission politique et diplomatique du FDR-FMLN. A Washington, il a eu un entretien avec Mme Ingrid Escapini, du Mouvement national révolutionnaire d'El Salvador. Ailleurs, le Représentant spécial a eu des conversations avec M. Roberto Cuellar, du Score Jurídico (Assistance juridique et judiciaire) et avec Mme García Villas, de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador. Le Représentant spécial exprime ses remerciements pour la coopération qui lui a été accordée par les organismes et personnes susmentionnés et tient à faire ressortir l'utilité de cette coopération ainsi que l'intérêt manifesté pour le respect des droits de l'homme en El Salvador.

16. Après l'établissement du rapport provisoire, le Représentant spécial a eu une entrevue à Madrid avec le Sous-Secrétaire du ministère des relations extérieures d'El Salvador, M. Alejandro Gómez Vides et, à New York, avec M. Rafael Moreno, représentant de la Commission politique et diplomatique du FDR-FMLN. Toujours à New York il s'est entretenu avec diverses délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale des Nations Unies.

I. NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES ET INTERNES APPLICABLES
EN EL SALVADOR EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

17. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme 5/, le Représentant spécial a exposé les normes juridiques internationales et internes applicables en El Salvador en matière de droits de l'homme. Les informations reçues au sujet des principaux changements intervenus à cet égard sont récapitulées ci-après.
18. Comme il avait été signalé dans le précédent rapport 6/, le couvre-feu a été levé en El Salvador le 15 octobre 1981. Quant à l'état de siège, c'est-à-dire la suspension des garanties constitutionnelles, il a été levé pendant les élections 7/ mais il a été de nouveau décrété pour 30 jours à partir du 20 avril 1982 8/ et prorogé de période en période depuis lors 9/.
19. A sa séance du 26 avril 1982, l'Assemblée constituante nouvellement élue en El Salvador a adopté le Décret No 3 et, en vertu du même texte, elle a déclaré que la Constitution de 1962, avec certaines modifications, resterait en vigueur jusqu'à la promulgation de la nouvelle Constitution. En vertu de ce décret, l'Assemblée constituante assume pleinement les fonctions législatives ordinaires, et la validité des actes législatifs, administratifs et judiciaires accomplis sous le régime précédent y est reconnue 10/.
20. Le 18 mai 1982, l'Assemblée constituante a adopté le Décret législatif No 6 11/, qui suspendait temporairement l'application du Décret 207 de la Junte révolutionnaire de gouvernement. Ce Décret No 6 a par la suite fait l'objet d'une interprétation officielle dans le Décret No 11 de l'Assemblée constituante elle-même 12/, interprétation qui sera exposée dans une partie distincte (III) du présent rapport.

5/ E/CN.4/1502, *op. cit.*

6/ *Ibid.*

7/ *The Times*, 30 avril 1982.

8/ *Diario Oficial del Gobierno de El Salvador*, No 71, "Decreto 1089", San Salvador, 20 avril 1982.

9/ *Ibid.*, No 92, "Decreto No 7", 20 mai 1982; No 113, "Decreto No 24", 18 juin 1982; No 118, "Decreto No 26", 28 juin 1982; No 140, "Decreto No 44", 28 juillet 1982, et décrets ultérieurs de l'Assemblée constituante.

10/ *Ibid.*, No 75, 26 avril 1982; *El Diario de Hoy*, San Salvador, 27 avril 1982.

11/ *Diario Oficial*, *op. cit.*, No 94, 24 mai 1982.

12/ *Ibid.*, No 98, 28 mai 1982.

21. Le Représentant spécial juge opportun de citer ici le "Guide des modalités d'action normales à suivre par la Police nationale dans les opérations de lutte contre la subversion" 13/, auquel il s'est déjà référé dans son précédent rapport 14/ mais qui a été mis à jour le 10 mars 1982. Il est à nouveau indiqué dans ce guide que l'un des objectifs des opérations de la Police nationale est d'"assurer à titre primordial le respect des lois, des principes moraux et de l'inviolabilité des droits de l'homme". Le Représentant spécial tient à souligner aussi que, selon les instructions données en octobre 1982 par le Ministre de la défense, le Général José Guillermo García, tous les éléments des Forces armées et de sécurité doivent respecter les droits de l'homme et ne commettre sous aucun prétexte d'abus d'autorité 15/.

13/ Forces armées d'El Salvador, Police nationale, Guía de Procedimiento Operativo Normal de las Acciones Contrasubversivas que realice la Policía Nacional, 1er mars 1980, texte révisé le 23 septembre 1980, puis le 10 mars 1982, p. 1.

14/ E/CN.4/1502, op.cit., paragraphe 26.

15/ Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien, "Seinform", 8 octobre 1982.

II. LE CONTEXTE POLITIQUE ACTUEL EN REPUBLIQUE D'EL SALVADOR

22. Dans son rapport définitif à la Commission des droits de l'homme, en date du 13 janvier 1982 16/, le représentant spécial a décrit les principaux événements qui, en 1979, 1980 et 1981, ont déterminé le contexte politique en République d'El Salvador. En 1982, selon des informations publiques, la confrontation armée et la violence généralisée n'ont pas cessé dans le pays.

23. L'événement politique à signaler en tout premier lieu est celui du 28 mars 1982, jour où se sont déroulées les élections annoncées à l'Assemblée constituante. Dans son précédent rapport, le représentant spécial avait déjà évoqué ces élections et fait quelques commentaires sur les conditions de leur déroulement 17/.

24. Selon des informations fournies par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 18/ "le déroulement des élections a été suivi par des délégations de gouvernements et d'organismes internationaux ainsi que par des représentants d'organismes électoraux, d'organisations syndicales, civiques et politiques, des représentants de la Société internationale des droits de l'homme, des membres du Parlement européen et des personnalités politiques qui avaient été spécialement invitées à cette fin". Le document fourni par la Mission contient les renseignements suivants sur la nationalité et le nombre des visiteurs : "Venezuela, 24 personnes; Royaume-Uni, 2 personnes; Honduras, 10 personnes; Colombie, 4 personnes; Panama, 7 personnes; Guatemala, 7 personnes; Chine, 2 personnes; République fédérale d'Allemagne, 10 personnes; Argentine, 2 personnes; Uruguay, 2 personnes; Etats-Unis, 34 personnes; Paraguay, 5 personnes; Brésil, 2 personnes; Antigua-et-Barbuda, 2 personnes; République dominicaine, 3 personnes; Italie, 7 personnes; Belgique, 1 personne; Chili, 4 personnes; Pérou, 9 personnes; Jamaïque, 1 personne; Mexique, 3 personnes; Nouvelle-Zélande, 1 personne; Espagne, 4 personnes; Autriche, 1 personne; Canada, 4 personnes; Costa Rica, 7 personnes; Japon, 2 personnes; Egypte, 1 personne; France, 2 personnes". Ledit document fait état "aussi de la présence de l'Organisation des Etats américains" et indique, en outre, que "742 journalistes au total ont couvert l'événement". Le représentant spécial prend note des diverses réactions suscitées par les élections.

25. Selon des informations parues dans la presse internationale 19/, le jour des élections, 18 personnes au moins seraient mortes à la suite du déchaînement de la guérilla dans les faubourgs de la capitale : Mejicanos, San Antonio Abad, Cuzcatancingo et Apopa. Les guerilleros ayant mené aussi des attaques répétées dans les villes de Usulután, San Vicente et San Francisco Gotera, les transports publics auraient été arrêtés dans la partie orientale d'El Salvador. Selon les mêmes sources, les électeurs qui ont pu entendre des coups de feu et des explosions sporadiques, des bombes ayant éclaté aussi près de deux marchés, devaient faire la queue sur près d'un kilomètre pour atteindre certains bureaux de vote de San Salvador. En outre, le vote aurait été suspendu à Apopa, à quelque 17 kilomètres de San Salvador, et les combats les plus acharnés auraient eu lieu à Usulután, à une centaine de kilomètres au sud-est de San Salvador. Des coups de feu auraient été tirés aussi à San Miguel, ville principale de la partie orientale d'El Salvador.

16/ E/CN.4/1502, op.cit.

17/ Ibid., par. 132 à 136.

18/ Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien, Seinform, El Proceso Electoral en El Salvador, 1er avril 1982, mis à la disposition du représentant spécial par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

19/ International Herald Tribune, 29 mars 1982 et The Times, 30 mars 1982.

26. Les chiffres officiels du Conseil central des élections, que la Mission permanente d'El Salvador à Genève a communiqués au Centre pour les droits de l'homme sont les suivants : total de bulletins valides, 1 362 339; bulletins nuls, 131 498; abstentions, 51 438; bulletins contestés 6 412 20/. Le parti démocrate chrétien a recueilli 40,7 % des voix et obtenu 24 sièges à l'Assemblée, sur un total de 60; l'Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), avec 29,8 % des voix, a obtenu 19 sièges; le Partido de Conciliación Nacional (PCN), avec 18,3 % des voix, s'est adjugé 14 sièges; le parti Action démocratique a obtenu 7,7 % des voix, soit 2 sièges, tandis que les deux autres partis restants ont recueilli 3,5 % des voix. Selon les informations fournies par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Partido Popular Salvadoreño a obtenu un siège 21/.

27. Selon des informations publiques 22/, le jeudi 22 avril, le Major Roberto D'Aubuisson, chef du parti ARENA, a été élu Président de l'Assemblée constituante. Sur les 39 voix des partis jugés être les plus à droite, il en a obtenu 36; 22 des 24 membres du Parti démocrate chrétien ont voté contre et deux se sont abstenus.

28. A la fin d'avril 1982 23/, l'Assemblée constituante a élu M. Alvaro Magaña, directeur de la Banque hypothécaire, président provisoire d'El Salvador, par 36 voix contre 17, avec 7 abstentions. Aux côtés de M. Magaña, sont entrés en fonction les trois vice-présidents, à savoir : M. Raúl Molina Martínez, du Partido de Conciliación Nacional, M. Mauricio Gutiérrez Castro, de l'ARENA et M. Pablo Mauricio Albergue, du Parti démocrate chrétien 24/. Au début de mai 1982, on a annoncé la formation du nouveau gouvernement : 4 ministres du Parti démocrate chrétien (relations extérieures, travail, éducation et planification); 4 ministres du parti ARENA (économie, commerce extérieur, agriculture et santé publique); 3 ministres du Partido de Conciliación Nacional (justice, travaux publics et présidence). Le président a pris l'initiative de désigner les ministres de l'intérieur et des finances et a décidé de maintenir le Général José Guillermo García au poste de ministre de la défense 25/.

29. Le 3 août 1982, le Président de la République et les leaders de quatre partis politiques ont adopté le "Pacto de Apaneca", c'est à dire le programme de base de gouvernement. Le pacte "établit les principes fondamentaux du gouvernement d'unité nationale dont les objectifs se résument comme suit : pacification, démocratisation, application sans réserve des droits de l'homme, relèvement économique, consolidation des réformes, confiance et sécurité internationale et renforcement international". Les auteurs du pacte ont considéré qu'il était nécessaire de créer une commission politique, une commission de paix et une commission des droits de l'homme 26/.

20/ Conseil central des élections, San Salvador, Cifras Oficiales del Consejo Central de Elecciones sobre Elecciones, 14 avril 1982, p. 1.

21/ Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien, op.cit.

22/ Le Monde, 24 avril 1982; The Guardian, 24 avril 1982 et International Herald Tribune, 24 avril 1982.

23/ Newsweek, 3 mai 1982; International Herald Tribune, 3 mai 1982.

24/ International Herald Tribune, 4 mai 1982.

25/ The Guardian, 6 mai 1982, et International Herald Tribune, 6 mai 1982.

26/ Déclaration émanant du Secrétariat à l'information, Présidence de la République, San Salvador (El Salvador), 27 et 28 août 1982.

Le Ministre des relations extérieures a longuement expliqué au représentant spécial l'importance du pacte et surtout de l'accord portant création de la commission des droits de l'homme, accord qui découle de la volonté des hautes autorités du pays d'améliorer la situation des droits de l'homme.

30. D'après des articles de presse plus récents 27/, le Président de la République a nommé, le 2 décembre 1982, les sept membres de la Commission des droits de l'homme créée conformément au Pacto de Apaneca, à savoir le Colonel López Nuilla, Directeur de la Police nationale, Mgr Freddy Delgado, évêque du diocèse de San Salvador, M. Cristobal Alemán Alas, membre de l'Unión Popular Democrática, organisation paysanne, M. Jorge Ernesto Campos, ingénieur, M. Mario Ruiz Velasco, avocat et financier, Mme Flor de María Villacorta de Hasbún, avocate et M. Manuel Laínez Méndez, avocat. Le même journal attribue au Président de la République une déclaration selon laquelle le gouvernement élaborerait des lois d'amnistie et de réinsertion sociale en faveur des guerilleros disposés à déposer les armes et s'apprêtait à créer sans plus tarder la Commission de paix.

31. Le représentant spécial a reçu des informations sur les activités de la Commission des droits de l'homme. C'est ainsi que, d'après la presse internationale 28/, cette commission aurait obtenu, en décembre 1982, la relaxation d'une personne arrêtée illégalement par la police le 24 septembre 1981, et qui n'avait jamais été inculpée formellement ni traduite devant les autorités judiciaires. Par ailleurs, selon les renseignements fournis par le Gouvernement salvadorien 29/, l'un des membres de la Commission, Mgr Freddy Delgado, a déclaré que 6 des 32 cas dont la Commission était saisie avaient été réglés de façon satisfaisante.

32. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement salvadorien 30/, la Commission politique constituée en application du Pacto de Apaneca, a déjà établi un calendrier politique d'après lequel les élections présidentielles et les élections municipales devraient se tenir en 1984, la date limite étant fixée au 28 mars de cette année.

33. Cependant, M. Guillermo Ungo, Président du FDR, considère que le pacte peut être vu d'une tout autre manière; en effet, il a déclaré au représentant spécial que cet instrument visait uniquement à faire état des divergences de vues entre les différents partis politiques et à améliorer l'image de marque du régime salvadorien.

34. M. Guillermo Ungo et M. Rafael Moreno, représentant de la Commission politique et diplomatique du FDR-FLNFM, ont indiqué au représentant spécial qu'il y avait actuellement une "guérilla diplomatique" en ce sens que, selon eux, les diverses propositions de l'opposition en faveur du dialogue et de la négociation avec le Gouvernement salvadorien, bien qu'apparemment bien accueillies par ce dernier, n'étaient en fait jamais suivies d'effet, ce qui retardait la véritable pacification du pays.

27/ New York Times, 3 décembre 1982.

28/ The Times, 13 décembre 1982.

29/ Bulletin d'information "Seinform", 12 janvier 1983.

30/ Ibid., 30 septembre 1982.

35. D'après un document daté du 5 octobre 1982 31/, le Frente democrático Revolucionario et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont proposé l'ouverture d'un dialogue direct, sans conditions préalables, avec le pouvoir exécutif d'El Salvador, l'Assemblée constituante et les forces armées, "afin de trouver les moyens d'instaurer la paix et la justice sociale en El Salvador et de contribuer à la détente en Amérique centrale." Un Groupe des bons offices devrait être créé afin d'organiser et de faciliter le dialogue, celui-ci devant en outre se dérouler en présence de témoins dignes de foi. La presse internationale 32/ a fait état de cette proposition; mais, selon cette même presse 33/, le Président de l'Assemblée constituante d'El Salvador, M. D'Aubuisson, aurait dit qu'il était opposé à toute discussion avec des bandes de criminels, tandis que l'archevêque Rivera y Damas aurait bien accueilli cette proposition et que le parti de la démocratie chrétienne serait disposé à participer aux négociations.

36. A la fin du mois de décembre 1982, le Président Magaña a demandé la démission collective de tous les membres du cabinet afin de mener à bien une réorganisation destinée à relancer l'action gouvernementale 34/. Comme ils y étaient invités, tous les ministres et sous-secrétaires ont présenté leur démission et à la suite des consultations nécessaires, le Président a nommé un nouveau Ministre du commerce extérieur, un Sous-Secrétaire d'Etat à la culture, à la jeunesse et aux sports, et un Sous-Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à l'élevage, refusant la démission des autres membres du cabinet 35/.

37. Au début du mois de janvier 1983, le lieutenant-colonel Ochoa Pérez, commandant militaire du département de Cabanas, a refusé d'obéir à l'ordre du Président de la République, commandant des forces armées, en vertu duquel il devait rejoindre l'Uruguay en tant qu'attaché militaire de l'Ambassade d'El Salvador 36/. En évoquant ces faits, le Ministre de la défense, le général José Guillermo García, aurait déclaré que la seule personne habilitée à demander sa démission à l'intéressé était le Président de la République, commandant général des forces armées, et aurait parlé à cet égard de "manipulation de certains dirigeants politiques" 37/. Finalement, le lieutenant-colonel Ochoa a consenti à abandonner son poste 38/; il n'a toutefois pas été envoyé en Uruguay, mais à Washington, en tant que représentant auprès de l'Organisation interaméricaine de défense 39/.

31/ Proposition de dialogue du Frente Democrático Revolucionario (FDR) et du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (F.M.L.N.), El Salvador, 5 octobre 1982.

32/ El País, 26 et 27 octobre 1982; The Guardian et Le Monde, 27 octobre 1982.

33/ El País, International Herald Tribune et Le Monde, 28 octobre 1982.

34/ El País, 24 décembre 1982.

35/ Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien "Seinform", 4 janvier 1983.

36/ Le Monde, 1er janvier 1983; International Herald Tribune, 8 et 9 janvier 1983; The Guardian, 1er janvier 1983.

37/ Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien "Seinform", 11 janvier 1983.

38/ El País, 13 janvier 1983.

39/ Journal de Genève, 14 janvier 1983.

III. JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN EL SALVADOR

38. Dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme^{40/}, le Représentant spécial a donné, sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels en El Salvador, des informations qu'il complète dans ce chapitre.

39. Selon le document E/1982/75 du Conseil économique et social^{41/}, en date du 18 mars 1982, El Salvador a enregistré en 1981 une croissance négative de 9,5 %, qui était due notamment "à des facteurs internes, et tout spécialement aux facteurs liés à la poursuite d'une guerre civile généralisée". En revanche, selon le même document, ce pays a connu une forte diminution de l'inflation, qui est tombée de 19 % à 12 %.

40. Dans une étude^{42/}, la CEPAL signale que la grave crise dans laquelle le pays est plongé a entraîné entre autres des dommages matériels tels qu'ils auront des répercussions au moins à moyen terme, et peut-être pendant plus longtemps encore. La CEPAL ajoute "qu'il est encore trop tôt pour indiquer avec précision le coût financier du rétablissement et de la relance de l'économie ainsi que de la remise en état de l'infrastructure dans le domaine des routes, de l'énergie, des communications et des transports et, en général, des équipements productifs et du logement, mais toute estimation atteindrait des centaines de millions de dollars". Toujours selon la CEPAL, "des facteurs d'ordre interne - essentiellement la guerre - qui se sont récemment associés à d'autres d'origine extérieure ont concouru à la situation économique critique du pays".

41. A propos plus particulièrement de l'évolution de l'emploi et du chômage, la CEPAL signale dans son étude que "certains renseignements partiels confirment l'aggravation de la situation de l'emploi". Dans l'enquête, déjà citée, qu'elle a faite, la Chambre d'industrie et de commerce d'El Salvador indique qu'entre janvier 1980 et août 1981, le nombre des emplois a diminué de 27 % dans le secteur manufacturier, de 56 % dans la construction, de 25 % dans le commerce, de 33 % dans les transports et de 16 % dans les autres services. Ces renseignements partiels concernent essentiellement les villes où les taux de chômage ont peut-être été plus élevés que dans les zones rurales.

42. Dans son précédent rapport, le Représentant spécial s'est assez longuement étendu sur la réforme agraire entreprise par la Junte révolutionnaire de gouvernement^{43/}. La réforme agraire s'est déroulée en trois phases, sur lesquelles il y a lieu d'apporter les informations suivantes.

43. A propos de la première phase, celle qui touche les exploitations ayant une superficie de plus de 500 hectares, les autorités compétentes de la République d'El Salvador ont indiqué au Représentant spécial, pendant son séjour dans le pays, que le déroulement de cette phase se poursuivait malgré des difficultés financières et autres. Ainsi, 287 coopératives de paysans administrent des exploitations expropriées, 7 % de la population rurale travaille et vit sur ces exploitations et la Banque nationale de développement agricole accorde des crédits à ces coopératives

^{40/} E/CN.4/1502, op. cit.

^{41/} Nations Unies, Conseil économique et social, Etude de la situation économique en Amérique latine en 1981, Résumé, E/1982/75, 19 mai 1982.

^{42/} Nations Unies, Conseil économique et social, Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL). El Salvador, Notas para el estudio económico de América Latina, 1981, (E/CEPAL/MEX/1982/L.22, 4 juin 1982), p. 1, 3, 24 et 25.

^{43/} E/CN.4/1502, op. cit.

pour la campagne agricole 1982/1983. Par ailleurs, selon la presse internationale^{44/}, le 27 juillet 1982, 12 coopératives de paysans, comptant au total 10 000 membres, ont reçu des titres de propriété d'exploitations expropriées dans le cadre de la première phase de la réforme, 107 demandes au total ayant été approuvées.

44. La deuxième phase de la réforme agraire touche les exploitations ayant une superficie de plus de 100 ou 150 hectares - selon la qualité de la terre - mais de moins de 500 hectares et, selon les explications que les autorités compétentes ont données en El Salvador au Représentant spécial, son exécution a été retardée en raison de la violence généralisée, de la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée pour apporter aux bénéficiaires en puissance l'assistance technique dont ils avaient besoin, de la grave crise économique que traverse le pays et du manque de capitaux pour indemniser les propriétaires. Cependant, près de 100 propriétaires ont offert volontairement de vendre leurs exploitations à l'Institut salvadorien de la transformation agraire et, jusqu'ici, l'Institut en a achevé 64 qu'il a inscrites au programme d'exécution de la première phase.

45. La troisième phase de la réforme agraire qui fait l'objet du décret No 207 promulgué le 18 avril 1980 par la Junte révolutionnaire de gouvernement, touche les terres soumises aux régimes de métayage et d'affermage. A propos de cette phase, l'Assemblée constituante a approuvé, le 18 mai 1982, le décret No 6 qui a établi un régime de suspension temporaire du décret No 207 déjà cité mais, par la suite, elle a publié un décret d'interprétation authentique du décret No 6, aux termes duquel l'application du décret No 207 ne serait suspendue que pendant la durée du cycle de culture du coton, de la canne à sucre, des céréales et des activités liées à l'élevage, et les droits découlant des régimes fonciers visés seraient respectés; le décret d'interprétation disposait aussi que les droits acquis aux bénéficiaires du décret No 207 de la Junte révolutionnaire de gouvernement seraient reconnus au moment de l'entrée en vigueur du décret No 6^{45/}. Le Représentant spécial a appris que, le 9 juin 1982, le Président de la République a remis des titres définitifs de propriété aux paysans, anciens métayers, du département de San Salvador; que, le 5 juin, il a remis dans la ville de Usulután les titres de propriété aux paysans de 18 communautés du département; que, le jeudi 17 juin, le vice-président Molina et d'autres fonctionnaires ont remis des titres de propriété dans la ville de Unión; et que la remise de ces titres fait partie d'un plan établi à cet effet qui porte sur 800 titres, dont 100 sont définitifs et 700 provisoires^{46/}. Et d'après les informations fournies par le Gouvernement en janvier 1983, la Financiera Nacional de Tierras Agrícolas (FINATA) remettra au cours de l'année 9 000 titres définitifs de propriété à des paysans bénéficiaires du décret No 207. Les paysans qui bénéficient à cet égard de la réforme agraire jouissent de facilités de crédit. A des fins identiques, un plan mis au point avec la Banco de Fomento Agropecuario, et devant permettre d'accorder des crédits à plus de 13 000 paysans, que ce soit à titre individuel, ou collectif dans le cas de coopératives ou de groupes de solidarité, entrera en vigueur dans la première quinzaine de mars^{47/}.

^{44/} International Herald Tribune, 29 juillet 1982; The Times, 24 et 29 juillet 1982.

^{45/} Document du Ministère salvadorien des relations extérieures, Direction générale de politique extérieure - circulaire No 25 du 30 juin 1982 - mis à la disposition du Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente d'El Salvador à Genève.

^{46/} Ibid.

^{47/} Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien "Seinform", No 11, 13 janvier 1983.

46. Mais le Représentant spécial a aussi reçu des nouvelles d'un autre genre et a pris connaissance des critiques que suscite la situation actuelle de la réforme agraire en cours en El Salvador. Ainsi, dans une étude récente 48/, Martin Diskin fait les observations suivantes :

"La situation qui en résulte dénote une grave absence de planification. La rapidité des premières mesures d'intervention a abouti à la création de coopératives dont les nouveaux responsables ne sont pas représentatifs de la population active qui existait précédemment. Les cadres agricoles, les contre-maîtres, les mécaniciens et même les comptables sont surreprésentés dans beaucoup de coopératives. Si l'intervention physique avait été faite rapidement, comme elle l'a été, mais en se ménageant un certain temps pour former la direction des coopératives d'une manière plus représentative, il y aurait peut-être eu moins de heurts dans leur exploitation ultérieure. La lenteur dans l'établissement des titres de propriété, doublée des difficultés que posent constamment l'obtention de crédits, les approvisionnements et les services de vulgarisation, a fait baisser la production et l'efficacité d'un grand nombre d'exploitations touchées pendant la première phase. La frayeur causée par les actes de violence, qui sont connus de l'armée et de la police et, souvent, perpétrés par elles, a aussi fait obstacle à l'exécution de cette phase. Une liste de 184 assassinats commis entre mars et octobre 1980 a été rendue publique par Rodolfo Viera, chef de l'ISTA, lui-même assassiné en janvier 1981. Mis à part 50 assassinats dits anonymes, tous les autres ont été commis par des membres de l'armée, des forces de sécurité ou des services paramilitaires.

Les chiffres tirés des rapports mensuels permettent de se rendre compte des effets de la réforme. Les terres visées pendant la première phase, environ 15 % des terres agricoles d'El Salvador, ont toutes été expropriées, au bénéfice peut-être de 25 000 familles. Sept coopératives seulement se sont vu remettre des titres de propriété.

Pour ce qui est de la production, 12,8 % des terres productrices de café, 38,2 % des terres à coton et 53,4 % de la superficie des terres sucrières ont été visés pendant la première phase."

47. Toujours à propos de la première phase de la réforme agraire, M. Roy L. Prosterman, professeur, a déclaré ce qui suit 49/: "... On peut dire que, du point de vue légal, les conditions établies pour la première phase n'ont pas changé ... mais en pratique, elles ont, à mon avis, mal tourné à la suite de la nomination d'administrateurs hostiles et du renvoi apparemment généralisé de fonctionnaires bien disposés, du non-octroi de crédits à de nombreuses coopératives et de l'affaiblissement de services d'appoint importants".

48/ Diskin, Martin, dans El Salvador Land Reform 1980-1981, Impact Audit. "1982, Supplément" (OXFAM America, Boston, Massachusetts, 1982); p. 30 à 32.

49/ Exposé préparé de Roy L. Prosterman, professeur de droit, Université de Washington, devant le Subcommittee on Inter-American Affairs to the House Committee on Foreign Affairs, 3 août 1982, p. 19.

48. En ce qui concerne la deuxième phase de la réforme agraire, Martin Diskin a écrit 50/ :

"L'Assemblée constituante, élue en mars, a maintenant légalement supprimé la deuxième phase de la réforme, qui avait été longtemps suspendue. Indépendamment des véritables problèmes administratifs et techniques que posait son exécution, elle n'avait cessé d'être la cible de critiques formulées par ceux qui avaient le plus à perdre. Ceux-ci constituent aujourd'hui la force dominante au gouvernement et ils ont réussi à ruiner celle des phases de toute la réforme qui était la plus importante."

49. Au sujet de la troisième phase de la réforme agraire, Martin Diskin déclare ce qui suit 51/ :

"Le programme 'la terre au cultivateur' bien que défectueux dans sa conception, aurait pu au moins apporter un message à quelques-uns des plus démunis de la population rurale. Avec la promesse d'un titre foncier, même lointain, de petits exploitants pouvaient commencer à faire montre de créativité et à mettre au point des moyens d'améliorer leur sort avec l'aide financière et technique du gouvernement. Aujourd'hui, même cette promesse a succombé devant la violence, l'intimidation, la corruption et, plus récemment, le décret No 6 approuvé par l'Assemblée, sur l'initiative du Président de la République."

50. En effet, pour ce qui est de cette troisième phase de la réforme agraire, le Représentant spécial a pu lire dans un journal de San Salvador 52/ un communiqué du parti démocrate chrétien d'après lequel "dès le lendemain des élections du 28 mars jusqu'à aujourd'hui, plus de 7 000 bénéficiaires du décret No 207 ont été chassés par les anciens propriétaires, qui ont usé de la force ou de l'intimidation, au mépris absolu des lois et des autorités." Il convient d'ajouter à ces renseignements ceux fournis par le journal The New York Times 53/, d'après lequel aux dires de l'Unión Popular Democrática, fédération d'organisations de paysans et de travailleurs, alliée des démocrates chrétiens, 9 600 familles paysannes ont été expulsées des terres qu'elles avaient en fermage à partir du moment où l'Assemblée a commencé à mettre en pièces le programme de réforme agraire; 60 000 autres familles auraient été elles aussi menacées.

51. Enfin, dans un de ses documents de travail, l'Université catholique d'El Salvador 54/ publie une évaluation globale du processus actuel de réforme salvadorien - réforme agraire, réforme bancaire et réforme du commerce extérieur - et signale que "... le programme de réformes décrété en 1980 semble avoir subi son premier échec du fait de son étroitesse et de sa superficialité". Elle ajoute que "la superficialité et l'étroitesse des réformes sont compréhensibles et, de plus, paraissent inévitables si on tient compte du nombre et de la puissance des forces

50/ Diskin, 1982 Supplement, op. cit., p. 42.

51/ Ibid.

52/ La Prensa Gráfica, 19 mai 1982.

53/ The New York Times, 24 mai 1982.

54/ Université catholique d'El Salvador, Evaluación Económica de las Reformas, Documento de Trabajo, Boletín de Ciencias Económicas y Sociales, No 8/7/82-0004.

qui étaient à l'affût pour annihiler les possibilités de succès du processus". Enfin, elle signale : "ces conclusions ne sont aucunement censées minimiser l'importance des trois réformes proposées. Ces réformes représentent certainement les changements les plus ambitieux qui aient jamais été envisagés dans l'histoire contemporaine de la nation. Néanmoins, il faut conclure aussi de notre analyse que, sans exception, les réformes ont été et continuent d'être mal administrées, profondément touchées par la guerre et soumises aux fortes pressions de l'oligarchie qui, à l'heure actuelle, ne cherche qu'à préserver ses intérêts et à tourner les réformes à son profit."

IV. RESPECT DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN EL SALVADOR

52. Pour les raisons que le Représentant spécial a exposées de manière plus détaillée dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme 55/, il n'est pas opportun, étant donné le caractère des violations des droits civils et politiques de toute nature en El Salvador (violations graves, massives et persistantes) de procéder à un examen détaillé des informations reçues en se plaçant à la lumière des dispositions particulières des instruments juridiques internes et internationaux que la République d'El Salvador est tenue de respecter en la matière. Le Représentant spécial a jugé préférable d'adopter un classement tenant compte des circonstances de fait dans lesquelles ces violations se produisent. Cette classification, qui ne suppose aucun cloisement rigide entre les diverses catégories envisagées, est la suivante : 1) Assassinats; 2) Enlèvements et disparitions; 3) Prisonniers politiques; 4) Autres actes de terrorisme; 5) Attitude générale de la justice salvadorienne.

1. Assassinats

53. Le Représentant spécial a continué de recevoir de nombreux renseignements sur les assassinats pour motifs politiques dont sont victimes en El Salvador des civils non combattants. Il est fort conscient de la difficulté qu'il y a à déterminer avec précision le nombre exact de ce genre de crimes et croit comprendre que les causes de cette difficulté sont diverses. La première est le nombre même des cas, sans aucun doute très élevé. Une autre cause est que dans bien des cas on n'est informé des assassinats qu'au moment où les cadavres sont découverts, de sorte qu'il est très difficile de déterminer les circonstances dans lesquelles ces meurtres ont été commis et même de dire si les faits obéissent réellement à des motivations politiques ou si, au contraire, il s'agit de délits de droit commun. A ces causes il faut ajouter le fait que les conflits armés se produisent entre des forces régulières et une organisation de guérilleros, et il est donc parfois difficile de dire si les morts étaient des combattants. Le Représentant spécial estime qu'il s'agit là d'un domaine dans lequel les chiffres doivent être maniés avec prudence, et que l'on ne peut dire avec certitude que ceux qui sont communiqués en ce qui concerne les assassinats politiques au sein de la population civile correspondent exactement à la réalité. Il tient cependant à signaler que les informations de diverses sources auxquelles il a eu recours font apparaître pour l'essentiel une convergence en ce qui concerne la tendance à l'augmentation ou à la diminution du nombre total d'assassinats.

54. Ainsi, selon le Centro Universitario de Documentación e Información 56/, entre les mois de janvier et d'avril 1982, 1 837 personnes, parmi la population civile, ont été assassinées. D'autre part, l'hebdomadaire Newsweek 57/ attribue à ladite source des informations selon lesquelles 2 658 non-combattants auraient été assassinés au cours du premier semestre de 1982. D'après les informations remises en main propre au Représentant spécial par la Commission des droits de l'homme d'El Salvador, entre le 1er janvier et le 30 juin 1982 il y aurait eu

55/ E/CN.4/1502, op. cit., par. 62 et 63.

56/ Centro Universitario de Documentación e Información, Informativo Semanal, (bulletin hebdomadaire), El Salvador, Proceso, troisième année, No 68 (numéro spécial), février-avril 1982.

57/ Newsweek, 27 juillet 1982.

3 095 assassinats de civils. Par ailleurs, selon des informations communiquées directement au Représentant spécial par le "Socorro Jurídico Cristiano de El Salvador" (secours juridique chrétien d'El Salvador) 58/, "3 059 personnes au total ont été victimes d'exécutions extra-judiciaires au cours du premier semestre de 1982". Les chiffres se répartiraient comme suit : 566 en janvier; 532 en février; 526 en mars; 505 en avril; 375 en mai; et 355 en juin. D'après ces mêmes renseignements 59/, le chiffre serait de 198 en juillet et de 351 en août. Ainsi, au cours des huit premiers mois de l'année 1982, le nombre total d'assassinats politiques commis en dehors des combats communiqué par le "Socorro Jurídico Cristiano" s'élèverait à 3 608. Selon des renseignements ultérieurs fournis par le "Socorro Jurídico Cristiano" 60/ le nombre des civils victimes d'assassinats politiques aurait été de 474 en septembre 1982, de 122 entre le 2 et le 15 octobre 61/; de 359 entre le 16 et le 29 octobre 62/, de 128 pendant la période du 30 octobre au 12 novembre 63/, et de 86 entre le 12 et le 25 novembre 1982 64/. On arrive ainsi à un chiffre de 1 169 assassinats politiques commis entre le 1er septembre et le 25 novembre 1982, qui, ajouté à celui dont il a été fait état pour les huit premiers mois de l'année, porterait le nombre total de ces assassinats à 4 777 pendant les 11 premiers mois de l'année. Les exécutions - ajoute-t-on dans les renseignements susmentionnés - sont le résultat, pratiquement dans tous les cas, de l'action menée par des agents du gouvernement (Armée, Garde Police nationale et Police rurale) contre la population civile sans défense d'El Salvador, qui ne participe pas à des combats militaires. En ce qui concerne la fiabilité de cette source, le Bulletin daté du 26 mai 1982 du Socorro Jurídico Cristiano attribue à Mgr Arturo Rivero y Damas, Administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador, les déclarations suivantes : "... cela n'ôte guère de crédit à ce qu'a fait le Socorro Jurídico; et les informations du Socorro Jurídico n'étaient pas mensongères, elles avaient simplement un caractère unilatéral étant donné qu'elles concernaient un seul aspect des problèmes". Mgr Rivero y Damas a confirmé personnellement ces paroles au Représentant spécial, en ajoutant que le caractère unilatéral auquel il avait fait allusion tenait à ce que seules parvenaient au "Socorro Jurídico Cristiano" les dénonciations mettant en cause des agents du gouvernement et des organisations paramilitaires d'extrême droite.

55. Selon une déclaration que le journal Le Monde 65/ attribue à l'évêque auxiliaire de San Salvador, Mgr Gregorio Rosa Chávez, la violence aurait causé plus de 5 000 morts dans le pays en 1982.

58/ Socorro Jurídico Cristiano de El Salvador, El Salvador, Informe sobre violación de derechos humanos (Rapport sur les violations des droits de l'homme), San Salvador, 15 juillet 1982.

59/ Ibid., Víctimas de la violencia en El Salvador, de enero a agosto de 1982, muertes fuera de combate (Victimes de la violence en El Salvador de janvier à août 1982; personnes décédées en dehors des combats).

60/ Solidaridad No 3, Troisième époque, première quinzaine d'octobre 1982.

61/ Solidaridad No 4, Troisième époque, deuxième quinzaine d'octobre 1982.

62/ Ibid., No 5, Troisième époque, première quinzaine de novembre 1982.

63/ Ibid., No 7, Troisième époque, première quinzaine de décembre 1982.

64/ Ibid.

65/ Le Monde, 28 décembre 1982.

56. Par ailleurs, selon un document du Département d'Etat des Etats-Unis, fondé sur des informations parues dans la presse 66/, le nombre de morts se répartirait ainsi : 279 en janvier; 361 en février; 438 en mars; 194 en avril; 301 en mai; 189 en juin; 163 en juillet; 196 en août et 112 pendant la première quinzaine de septembre. Selon cette source, le nombre total de morts, entre le 1er janvier et le 15 septembre 1982, s'élèverait donc à 2 333. Ces morts ne sont pas imputées, dans le document en question, à un secteur ou une catégorie de personnes.

57. Le Représentant spécial a reçu aussi des renseignements du Gouvernement salvadorien 67/ au sujet d'assassinats commis par l'opposition armée au cours de la période allant du début de 1968 au 21 juillet 1982. Selon ces renseignements, au cours de cette période, le nombre des civils et des membres des diverses forces armées ou forces de police de l'Etat qui auraient été assassinés par des éléments subversifs s'élèverait à 4 678, mais le nombre correspondant à chacune des années considérées n'est pas indiqué.

58. Compte tenu de ce que le chiffre communiqué pour l'année 1981 en ce qui concerne les non-combattants victimes d'assassinat politique est de près de 12 000 68/, il y aurait eu en 1982 une diminution d'environ 50 %.

59. D'autre part, la presse salvadorienne elle-même fait état de nombreux assassinats commis en El Salvador, et le Représentant spécial voudrait rapporter ces informations, qui constituent un élément d'appréciation supplémentaire en ce qui concerne cette question. Plus précisément, "El Diario de Hoy" 69/, quotidien de San Salvador, rend compte des faits exposés ci-après. Dans le numéro du 8 mars 1982 ont paru les informations suivantes : sept personnes ont été enlevées de leur domicile par un certain nombre d'inconnus armés et leurs cadavres ont été découverts ultérieurement sur le territoire de la commune de La Libertad; un dénommé Juan Antonio Silezia a été trouvé mort dans la rue à San Salvador et les responsables n'ont pas été identifiés; un autre cadavre, celui d'un employé de bureau, a été trouvé sur la voie ferrée à Clonia Santa Isabel, et les responsables n'ont pas non plus été identifiés; un dénommé Cortés Parada a été assassiné par des éléments subversifs au lieu-dit El Playón. Le numéro du 15 mars 1982 contient les informations ci-après : deux frères, Félix José et Federico Rafael Charlaix, ont été enlevés puis assassinés par des inconnus; un agent de la Police nationale a été assassiné par un groupe de terroristes; cinq cadavres mutilés ont été découverts à Metapán (Santa Ana), les responsables n'ayant pas été identifiés; dans ce même lieu, six autres cadavres décapités ont été découverts, et les responsables n'ont pas été identifiés; à San Miguel, on a découvert le cadavre d'un jeune homme, meurtre dont les responsables n'ont pas non plus été identifiés; et un dénommé Abraham Wilfredo Aguilar García a été enlevé et décapité à Santa Ana par des personnes non identifiées. Dans sa livraison du 20 mars 1982, le même journal rapporte ce qui suit : les membres de la brigade cantonale de San Agustín y Buenavista sont accusés d'avoir assassiné 24 personnes; deux paysans qui faisaient leur service dans les forces armées ont été assassinés par des inconnus; le docteur Juan Garzona a été tué par balles à Santa Ana, et il est signalé que la victime aurait reçu précédemment des menaces des extrémistes;

66/ Département d'Etat des Etats-Unis, Deaths attributable to Political Violence (décès imputables à des actes de violence politique), document mis à la disposition du Représentant spécial par les autorités du Département d'Etat des Etats-Unis.

67/ Forces armées d'El Salvador, Police nationale, Datos Estadísticos sobre Asesinatos por la Subversión (Données statistiques concernant les personnes assassinées par des éléments subversifs), San Salvador, 21 septembre 1982.

68/ E/CN.4/1502, op. cit., par. 66.

69/ Diario de Hoy, 8 mars 1982, 15 mars 1982, 20 mars 1982.

enfin, le juge de paix de Santa Ana a procédé à la reconnaissance de deux cadavres, les responsables n'ayant pas été identifiés. Dans le numéro du 29 mars 70/, il est rapporté qu'une serveuse a été assassinée par un inconnu dans un restaurant de Santa Ana. Dans celui du 1er avril 1982 71/ ont paru les informations suivantes : un ouvrier, Armando Turcios Yescas, a été trouvé mort dans le canton d'Anchico, et les responsables n'ont pas été identifiés; deux personnes, à savoir Alberto Campos et son épouse, ont été trouvées mortes dans le canton de La Cruz, et les responsables n'ont pas été identifiés; et trois jeunes hommes ont été trouvés pendus, les cadavres portant des traces de balles, dans le canton de El Rosario, les responsables n'ayant pas non plus été identifiés. Dans le numéro du 3 avril 1982 72/ sont rapportées les informations ci-après : un secouriste de la Croix-Verte salvadorienne, dénommé Raúl Coto, a été assassiné par trois inconnus dont le visage était recouvert d'une cagoule; et d'autre part, le cadavre portant des blessures faites par balles d'un dénommé José Roberto Argueta a été découvert dans le canton de Monte Grande, sans que les responsables aient été identifiés. Dans le numéro du 19 avril 1982 du même journal 73/, il est rapporté que deux automobilistes ont été découverts assassinés et que les responsables n'ont pas été identifiés. Dans la livraison du 23 avril 1982 74/, on trouve l'information selon laquelle le juge compétent a reconnu les cadavres de cinq personnes dont les meurtriers n'ont pas été identifiés, et quatre hommes ont été tués dans une maison par quatre individus armés. Le numéro du 27 avril 75/ publie les informations selon lesquelles le mécanicien Ricardo Antonio Mazariego a été tué de sept balles dans un hôtel de Zacatecoluca, par des inconnus probablement au nombre de quatre, et un dénommé José Manuel Mejía Castillo a été tué par un certain nombre d'inconnus à San Vicente. Dans le numéro du 28 avril 1982 76/ figure l'information selon laquelle le juge de paix a reconnu quatre cadavres, les responsables n'ayant pas été identifiés; dans celui du 29 avril 77/, il est rapporté qu'un vigile du nom de Luis Alonso Martínez Escobar a été assassiné par des personnes non identifiées; et dans celui du 30 avril 78/, que le juge de paix a reconnu les cadavres de trois jeunes gens dont un soldat, raison pour laquelle déclare le journal, on pense que la mort de ces personnes est imputable à des éléments subversifs. Dans l'édition du 1er mai 1982 79/ est rapporté l'assassinat par balles, dans le quartier de la Candelaria à San Salvador, d'un ouvrier du nom de Milton Ernesto Alvayero, meurtre imputable à des inconnus. Dans le numéro du 3 mai 1982 80/, le journal rend compte de la découverte à Mejicanos de deux cadavres, l'un décapité, l'autre présentant des blessures à la tête faites par un instrument tranchant, et il précise que les

70/ Ibid., 29 mars 1982.

71/ Ibid., 1er avril 1982.

72/ Ibid., 3 avril 1982.

73/ Ibid., 19 avril 1982.

74/ Ibid., 23 avril 1982.

75/ Ibid., 27 avril 1982.

76/ Ibid., 28 avril 1982.

77/ Ibid., 29 avril 1982.

78/ Ibid., 30 avril 1982.

79/ Ibid., 1er mai 1982.

80/ Ibid., 3 mai 1982.

responsables n'ont pas été identifiés. Dans son numéro du 4 mai 81/, il publie les informations suivantes : la découverte à Mejicanos des cadavres de deux personnes dont les bras étaient ramenés en arrière et les pouces liés, les responsables n'ayant pas été identifiés; l'assassinat par des inconnus d'une dénommée Delia del Carmen Vargas Maravilla, et il est précisé que cette femme, professeur, était très liée à un officier et était elle-même la soeur d'un officier; trois personnes ont été assassinées par une arme à feu dans le quartier de la Candelaria à San Salvador, par des personnes non identifiées; et un homme, employé de son état, a été tué par balles dans la cour de son domicile dans le canton d'Usulután, les coupables étant huit individus fortement armés; enfin, dans le numéro du 31 mai 1982 82/, il est rapporté qu'un dénommé Francisco Alfredo Romero, employé au Ministère de la santé publique, a été tué à Zacatecoluca, atteint d'une balle en pleine poitrine tirée par des personnes non identifiées. Le Représentant spécial pense que, dans certains des cas rapportés, il peut s'agir de délits de droit commun.

60. De même que dans son rapport antérieur 83/, le Représentant spécial voudrait se référer tout spécialement aux informations reçues sur des cas particulièrement graves et frappants d'assassinats, tels que les meurtres collectifs de paysans, de dirigeants politiques, de journalistes et de personnes appartenant à d'autres catégories de la population.

61. En effet, selon les informations parvenues au Représentant spécial en 1982, il y aurait encore eu des meurtres collectifs. Ainsi, selon des renseignements fournis par le Centro Universitario de Documentación e Información 84/, il y aurait eu entre les mois de janvier et d'avril 24 dénonciations de massacres, le nombre total des victimes s'élevant à 547; deux de ces massacres auraient résulté d'attaques menées par le FMLN contre des objectifs militaires situés à Chalatenango, et il y aurait eu 60 morts.

62. Pour sa part, Socorro Jurídico 85/ a dénoncé le massacre qui aurait eu lieu le 18 avril 1982, entre 5 et 6 heures du matin, à la ferme Barrios, située sur le territoire de Divisadero (Département de Morazán), massacre au cours duquel 48 personnes auraient péri. Selon les mêmes informations, ces assassinats auraient été commis par des soldats en uniforme de l'armée régulière, alors que les habitants restaient barricadés chez eux à la suite d'un dur accrochage avec les guérilleros. La Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale) 86/ donne une version analogue des faits, ajoutant que les morts comprenaient 22 enfants, 8 adolescents, 15 adultes et 4 personnes âgées et précisant le nom et l'âge des victimes. Selon la presse internationale 87/, le nombre des hommes, femmes et enfants assassinés à Barrios s'élèverait à une cinquantaine et ces assassinats ont

81/ Ibid., 4 mai 1982.

82/ Ibid., 31 mai 1982.

83/ E/CN.4/1502, op. cit.

84/ Centro Universitario de Documentación e Información, El Salvador, Proceso, op. cit.

*85/ Socorro Jurídico del Arzobispado, Informe sobre las violaciones a los derechos humanos cometidas contra la población civil salvadoreña entre el 17 al 23 de abril de 1982 (rapport sur les violations des droits de l'homme commises contre la population civile salvadorienne entre le 17 et le 23 avril 1982), San Salvador, 3 mai 1982.

86/ Comisión de Derechos humanos de El Salvador, Boletín Semanal No 1 (Bulletin hebdomadaire), mai 1982.

87/ Le Monde, The Times, International Herald Tribune, 22 avril 1982.

* A partir du mois de juin 1982, le service "Socorro Jurídico del Arzobispado" (assistance juridique de l'Archevêché) a été reconstitué et est actuellement connu sous le nom de "Socorro Jurídico Cristiano 'Arzobispo Oscar Romero'" (assistance juridique chrétienne "Archevêque Oscar Romero").

au lieu en représailles à la suite d'une embuscade tendue à une centaine de soldats par les guérilleros. Le Gouvernement salvadorien a fait savoir au Représentant spécial, au sujet de ces faits, qu'il n'en a pas connaissance, que la dénonciation ne parle ni de témoins ni de preuves, et qu'elle est une manifestation de la campagne de désinformation visant à discréditer le gouvernement.

63. Par ailleurs, selon des renseignements fournis au Représentant spécial par la Commission des droits de l'homme (non gouvernementale) d'El Salvador 88/, des membres du groupe connu sous le nom d'Escadron de la mort auraient fait brutalement irruption dans le quartier San Juan de la ville de Santa Ana, et assassiné quatre jeunes gens des deux sexes, âgés de 12 à 20 ans; le nom et l'âge des victimes sont précisés par la source en question. En outre, d'après la presse internationale 89/, sept paysans salvadoriens membres d'une communauté rurale bénéficiant du soutien de l'Aide protestante suisse auraient été assassinés le 21 novembre 1981 par des éléments de l'armée salvadorienne.

64. En ce qui concerne l'assassinat de dirigeants politiques, le quotidien de San Salvador "Diario de Hoy" 90/ rapporte celui de Mme Yolanda Cárcamo, candidate à la députation pour la ville de San Salvador du Parti démocrate chrétien. D'autre part, selon le journal Le Monde 91/, on a découvert le 27 mai à El Playón, près de San Salvador, les corps de six militants du Parti démocrate chrétien, et ce parti attribue ces assassinats à l'extrême droite. D'après le journal International Herald Tribune 92/, le 28 mai de la même année, Angélica García de López, épouse du maire de San Francisco Chinameca, a été assassinée, ainsi que sa fille âgée de 18 ans. Le même journal attribue à un porte-parole du Parti démocratique chrétien une déclaration selon laquelle l'un des assassins était un civil mais les autres avaient des accointances avec la Garde nationale. Enfin, selon la même source, les autorités salvadoriennes ont arrêté les trois responsables. D'autre part, le quotidien de San Salvador "Diario de Hoy" rapporte que des agents de la Garde nationale ont appréhendé les auteurs de l'assassinat d'Evangelina García, qui, selon le Parti démocratique chrétien, se sont révélés être des membres de la défense civile de Chinamequita ainsi que d'autres personnes appartenant à la brigade cantonale de Candelaria 93/.

65. Quant aux membres de la presse, selon les informations publiées dans les journaux 94/, quatre journalistes de télévision néerlandais ont été tués par des forces de l'Armée de terre, le 17 mars 1982, près de la ville d'El Paraíso, située à quelque 55 kilomètres au nord de San Salvador. Selon les mêmes informations, le Ministre de la défense d'El Salvador aurait déclaré que les quatre journalistes ont été tués au moment où la troupe a ouvert le feu sur les guérilleros, et le Président Duarte aurait déclaré qu'ils avaient trouvé la mort alors qu'ils étaient en déplacement dans la zone de la guérilla et sous la protection des guérilleros, le gouvernement, pour sa part, ignorant qu'ils se trouvaient dans la zone des hostilités.

88/ Téléx du 5 janvier 1983 en provenance de Mexico.

89/ Le Monde, 8 décembre 1982.

90/ Diario de Hoy, 13 mai 1982.

91/ Le Monde, 29 mai 1982.

92/ International Herald Tribune, 1er juin 1982.

93/ El Diario de Hoy, 31 mai 1982.

94/ International Herald Tribune, 19, 20 et 21 mars 1982; Le Monde, 20 mars 1982; The Guardian, 20 et 25 mars 1982; The Times, 20 mars 1982; Tribune de Genève, 22 mars 1982.

Cependant, il est dit ce qui suit dans le rapport paru le 13 avril 1982 à la suite d'une enquête ordonnée par le Gouvernement néerlandais 95/ : "Les versions officielles salvadoriennes sont en partie contestables. Le fait que certaines déclarations faites au début ont été par la suite modifiées ne permet pas de les accepter inconditionnellement". Les conclusions du rapport néerlandais sont les suivantes : 1) il est établi que les quatre membres de l'équipe IKON sont morts à la suite de coups de feu tirés... par des soldats de l'armée régulière salvadorienne ... 2) l'équipe IKON ou bien a rencontré par hasard la patrouille de l'armée, ou bien est tombée dans une embuscade tendue par la patrouille; 3) vu que, d'une part, on se méfiait manifestement des journalistes et que, d'autre part, il y a eu plusieurs possibilités d'annoncer par radio leur arrivée à la patrouille de l'armée au cours du déplacement jusqu'au lieu où la rencontre s'est produite, de sorte que la patrouille a pu préparer l'embuscade, il ne faut pas exclure une attaque organisée contre les journalistes. Il y a lieu de faire observer en revanche que l'armée n'a pas fait disparaître les corps et que, de sa propre initiative, elle les a fait transporter à San Salvador, ainsi que le corps du chef guérillero Oscar.

66. Ultérieurement, le 28 mai 1982, le Gouvernement néerlandais a rendu public un rapport complémentaire 96/ dont les conclusions sont les suivantes : 1) la conclusion numéro 1 du rapport du 13 avril 1982 ... demeure valide; 2) bien que, théoriquement, on ne puisse exclure que la patrouille ait été avertie par radio de l'arrivée des journalistes de l'équipe IKON à partir du camp militaire, l'enquête complémentaire n'a pas fourni d'indications pouvant amener à conclure qu'existait l'intention préméditée d'attirer dans une embuscade les journalistes de l'équipe. Il n'a pas non plus été trouvé de preuve convaincante à l'appui de la thèse selon laquelle l'affrontement entre la patrouille militaire et les guérilleros qui accompagnaient l'équipe IKON aurait été un effet du hasard.

67. En ce qui concerne la mort des journalistes néerlandais, le Représentant spécial a eu l'occasion de s'entretenir au Mexique avec Mme Ana María Rumayer, veuve du journaliste Jacobs Kolster - l'un des membres de l'équipe IKON. Celle-ci a montré au Représentant spécial la photocopie d'un document établi dans les locaux de la Policía de Hacienda (police rurale) d'où il ressort que Jacobs Kolster a été interrogé dans ces locaux le 11 mars 1982 étant donné que l'on aurait trouvé sur un guérilleros une note où figuraient le nom de Kolster, son adresse et son numéro de téléphone. Dans ce document photocopié - dont l'authenticité est certaine de l'avis du Représentant spécial, qui a vu le document original à San Salvador - il est fait observer qu'à aucun moment le journaliste et ses compagnons n'ont subi de contrainte ou de mauvais traitements de caractère physique ou moral. Le document porte les signatures du Directeur de la Police rurale et de Jacobs Kolster. La veuve de celui-ci a remis au Représentant spécial une photocopie de la requête adressée au Procureur général de la République d'El Salvador afin que soit désigné un procureur ad hoc dans le cadre du procès pénal en cours d'instruction au sujet de la mort de son mari. En ce qui concerne la mort de Johannes Jan Willemsen, un autre des journalistes néerlandais assassinés, le Représentant spécial a également pris note des mêmes démarches légales

95/ Rapport van het onderzoek naar de toedracht van de gebeurtenissen die hebben geleid tot de dood van de vier nederlandse journalisten op 17 maart 1982 in El Salvador (Gouvernement des Pays-Bas, Rapport d'enquête sur les circonstances des événements qui ont conduit à la mort de quatre journalistes néerlandais le 17 mars 1982 au Salvador), La Haye, 13 avril 1982.

96/ Aan vullend rapport van het onderzoek naar de toedracht van de gebeurtenissen die hebben geleid tot de dood van de vier Nederlandse journalisten op 17 maart 1982 in El Salvador (Gouvernement des Pays-Bas, Rapport complémentaire de l'enquête sur les circonstances des événements qui ont conduit à la mort de quatre journalistes néerlandais le 17 mars 1982 au Salvador), La Haye, 28 mai 1982.

entreprises auprès du Procureur général de la République d'El Salvador le 13 octobre 1982 par Mlle Yachiyo Matsuzaki, compagne de M. Willemsen, et par le père de la victime, M. Gerrit Jan Willemsen. De même, le Représentant spécial a reçu une lettre de Mlle Jacqueline Bouma, amie et fiancée de Hans Lodcwijkter Laag, autre journaliste néerlandais assassiné, lettre jointe à une photocopie de la demande présentée au Procureur général pour qu'il désigne un procureur ad hoc dans cette affaire. La demande est datée du 20 octobre 1982.

2. Enlèvements et disparitions

68. Le Représentant spécial voudrait rassembler ici des renseignements divers des affaires qui se présentent comme des cas d'enlèvement et de disparition; cependant, il tient à signaler que, sur ce point, il y a lieu de procéder de même avec la plus grande prudence dans le maniement des chiffres. La raison en est tout d'abord qu'à la suite des enlèvements on retrouve parfois le cadavre des personnes enlevées, et ces cas-là sont donc dénombrés avec les assassinats. Dans d'autres cas, les personnes enlevées seront retrouvées dans des centres de détention des forces armées ou des organismes de sécurité, et elles figureront alors au nombre des prisonniers politiques. Dans d'autres cas encore, les personnes enlevées sont libérées. Enfin, il existe des cas où les personnes enlevées ne réapparaissent pas, probablement parce qu'elles ont été assassinées et que leurs cadavres ont été soustraits aux investigations, et c'est seulement alors que l'on peut parler à juste titre de personnes disparues. Le Représentant spécial a jugé nécessaire de donner ces précisions avant de récapituler les chiffres concernant les personnes enlevées ou disparues, lesquels, dans bien des cas, se chevauchent avec ceux qui concernent les personnes assassinées et les prisonniers politiques.

69. Selon des informations remises en main propre au Représentant spécial par la Commission des droits de l'homme d'El Salvador, il y aurait eu, entre le 1er janvier et le 30 juin 1982, 244 cas de disparitions de personnes. Pour sa part, Amnesty International 97/ donne une liste de 50 personnes détenues et disparues entre la fin du mois de mars et le début du mois de mai 1982. La même source 98/ ajoute six cas de disparitions.

70. Selon des renseignements provenant de la "Oficina de Tutela Legal del Arzobispado, Comisión Arquidiocesana de Justicia y Paz" (Office de protection légale de l'Archevêché, Commission archidiocésaine pour la justice et la paix) 99/ ce service a eu connaissance, en mai 1982, de 68 cas de personnes arrêtées; sur ce nombre, 5 personnes ont été trouvées mortes, 6 ont été retrouvées dans les locaux des organismes de sécurité, 7 ont été internées dans des établissements pénitentiaires de droit commun, tandis que l'on n'avait aucune nouvelle des 50 personnes restantes.

97/ Amnesty International, Political Prisoners in El Salvador, AMR/29/48/82, 11 juin 1982.

98/ Ibid. Central America Special Action, El Salvador, AMR/29/55/82, 8 juillet 1982.

99/ Oficina de Tutela Legal del Arzobispado, Comisión Arquidiocesana de Justicia y Paz, Denuncia de personas capturadas recibida en esta oficina, (Plaintes reçues par l'Archevêché au sujet de personnes arrêtées), San Salvador, juin 1982.

71. Selon la même source 100/, au cours de la semaine comprise entre le 12 et le 18 juin, on aurait été informé de 15 cas d'arrestation; dans la semaine du 19 au 25 juin 101/, le nombre de plaintes serait de 19; dans la semaine du 26 juin au 1er juillet 102/, il s'élèverait à 13; dans la semaine du 9 au 15 juillet 103/, le chiffre des plaintes concernant des arrestations serait de 23; dans la semaine du 16 au 22 juillet 104/, il serait de 18; dans la semaine du 23 au 29 juillet 105/, de 11; dans la semaine du 30 juillet au 3 août et dans celle du 9 au 12 août 106/, de 27; dans la semaine du 20 au 26 août 107/, de 9; et dans celle du 27 août au 2 septembre 108/, de 31.

72. "Socorro Jurídico Cristiano" a remis au Mexique au Représentant spécial des listes plus complètes qui comportaient des renseignements sur les personnes présumées disparues. Selon une première liste partielle 109/, au cours de la période comprise entre novembre 1981 et juillet 1982, il y aurait eu 402 cas de personnes arrêtées par des organismes de sécurité ou des agents gouvernementaux; sur ce nombre, 40 ont été traduites devant les tribunaux. Une autre liste partielle 110/, fait état de 44 cas de personnes mineures arrêtées par des agents gouvernementaux entre novembre 1981 et juillet 1982. Une autre liste également partielle 111/ concerne 16 cas de citoyens arrêtés au cours de la même période par le Comité de défense civile. Une dernière liste partielle 112/ concerne des citoyens appréhendés et ultérieurement exécutés par leurs ravisseurs au cours de la même période; elle porte sur 39 cas, qui sans aucun doute ont été comptabilisés également parmi les assassinats.

100/ Oficina de Tutela Legal del Arzobispado, Denuncia de Personas ..., op. cit., 19 juin 1982.

101/ Ibid., 26 juin 1982.

102/ Ibid., 2 juillet 1982.

103/ Ibid., 16 juillet 1982.

104/ Ibid., 23 juillet 1982.

105/ Ibid., 30 juillet 1982.

106/ Ibid., 13 août 1982.

107/ Ibid., 27 août 1982.

108/ Ibid., 3 septembre 1982.

109/ Socorro Jurídico Cristiano, Desaparecidos forzados. Listado parcial de personas que habiendo sido capturadas por organismos de seguridad o agentes gubernamentales, no son presentadas ante tribunales o puestas en libertad. Noviembre 1981 a julio 1982 (Liste partielle de personnes qui, ayant été arrêtées par des organismes de sécurité ou des agents gouvernementaux, ne sont pas traduites devant des tribunaux ou libérées), novembre 1981 à juillet 1982.

110/ Ibid., Listado parcial de capturas realizadas por agentes gubernamentales a menores de edad (Liste partielle de personnes mineures arrêtées par des agents gouvernementaux), novembre 1981-juillet 1982.

111/ Idem; Listado parcial de ciudadanos capturados por el Comité de la Defensa Civil (Liste partielle de citoyens arrêtés par le Comité de la défense civile), novembre 1981 - juillet 1982.

112/ Idem, Listado parcial de ciudadanos apprehendidos y posteriormente ejecutados por sus captores (Liste partielle de citoyens appréhendés et ultérieurement exécutés par leurs ravisseurs), novembre 1981 à juillet 1982.

73. D'autres renseignements concernant les arrestations ont continué à parvenir au Représentant spécial. Ainsi, selon le Socorro Jurídico Cristiano 113/, 12 cas d'arrestation auraient été signalés pendant la semaine du 8 au 14 octobre 1982, 23 entre le 15 et le 28 octobre 1982 114/, cependant que 23 personnes auraient été appréhendées pendant la semaine du 30 octobre au 12 novembre 115/. Dans tous les cas, ces arrestations auraient été effectuées par des membres de l'armée ou des forces de sécurité.

74. Le Représentant spécial estime opportun de faire état des renseignements fournis par la Commission internationale de juristes 116/ concernant l'arrestation, le 20 août 1982, dans une maison du quartier "El Satélite", aux environs de San Salvador, des personnes ci-après : M. Raúl Villalba, avocat; Mme América Fernando Perdomo, membre de la Commission des droits de l'homme (non gouvernementale) d'El Salvador; Mme María Elena Martínez de Recinos, membre du Comité des mères et parents de prisonniers, de personnes disparues et de victimes d'assassinats politiques; Mlle Carla Recinos, sa fille de 13 ans, et une domestique; d'après les témoins, ces arrestations sont le fait de la police rurale. Des renseignements analogues concernant les mêmes événements ont été fournis par la Commission des droits de l'homme (non gouvernementale) d'El Salvador.

75. Pour sa part, le Directeur général de la Police nationale d'El Salvador a mis à la disposition du Représentant spécial un document 117/ selon lequel les organisations de guérilleros auraient effectué en El Salvador, jusqu'au 21 septembre 1982, 25 enlèvements au total.

3. Prisonniers politiques

76. Selon des informations communiquées au Représentant spécial par le Gouvernement salvadorien 118/, le nombre des personnes détenues entre le 15 octobre 1979 et le 13 juillet 1982 sous l'imputation d'activités terroristes s'élevait à 2 478. Sur ce nombre, 1 254 auraient été libérées; 575 remises à des juges d'instruction militaires; 156 remises à des juges ordinaires, 16 à des juges de tutelle des mineurs; une envoyée dans un centre d'orientation; 21 remises au Directeur général des migrations; 72 à diverses autorités militaires; 357 au juge spécial de police; d'autre part, une personne s'est évadée, une s'est suicidée et le cas de 34 personnes est en suspens. Dans un autre document de même source 119/, il est précisé que le nombre des personnes détenues en rapport avec des activités terroristes entre le 1er janvier et le 22 septembre 1982 s'élevait à 839.

113/ Solidaridad No 4, Troisième époque, deuxième quinzaine d'octobre 1982.

114/ Ibid., No 5, Troisième époque, première quinzaine de novembre 1982.

115/ Ibid., No 7, Troisième époque, première quinzaine de décembre 1982.

116/ Lettre du 2 décembre 1982 au Directeur du Centre des droits de l'homme des Nations Unies, avec copie pour le Représentant spécial.

117/ Fuerza Armada de El Salvador, Policía Nacional, Datos estadísticos sobre los secuestros realizados por las diversas agrupaciones subversivas en El Salvador (Forces armées d'El Salvador, police nationale, données statistiques sur les enlèvements effectués par les divers groupements subversifs en El Salvador), San Salvador, 21 septembre 1982.

118/ Ibid. Datos estadísticos sobre personas detenidas por vincularseles con acciones terroristas, período 15 de octubre de 1979 al 5 julio de 1982 (Forces armées d'El Salvador, police nationale, données statistiques sur les personnes détenues en rapport avec des actes de terrorisme, période du 15 octobre 1979 au 5 juillet 1982), San Salvador, 13 juillet 1982.

119/ Ibid., 22 septembre 1982.

77. Selon des informations communiquées verbalement au Représentant spécial par le Ministre de la justice d'El Salvador, le nombre des prisonniers politiques dépendant de son ministère s'élevait le 18 septembre 1982 à 629, à savoir 561 du sexe masculin, internés à la prison de Mariona, et 61 du sexe féminin, à la prison d'Ylopango. Quant aux prisonniers détenus au quartier général de la police nationale de San Salvador au 23 septembre 1982, leur nombre s'élevait à 36, selon la documentation remise au Représentant spécial par le colonel directeur de cette branche de la police; les dates d'emprisonnement allaient du 19 août au 22 septembre 1982.

78. Selon Amnesty International 120/, il y aurait en fait à San Salvador plusieurs centaines de prisonniers politiques, bien que leur nombre soit relativement faible par rapport à celui des personnes arrêtées, étant donné que, d'après ce que continuent d'indiquer les renseignements recueillis, les détenus ou bien disparaissent rapidement après leur arrestation ou bien sont libérés; Amnesty International ajoute que bon nombre de détenus se trouvent dans des établissements militaires ou dans des centres secrets de détention.

79. D'autre part, selon des informations émanant du Comité international de la Croix-Rouge 121/ au cours du mois de mars 1982, les délégués de l'organisation humanitaire ont effectué 172 visites dans des lieux de détention, et ils ont enregistré 157 nouveaux cas de personnes détenues pour raisons de sécurité; la Croix-Rouge ajoute que les visites ont été effectuées auprès de personnes qui dépendaient soit du Ministère de la justice soit des forces de sécurité ou de l'armée. D'autre part, il est signalé dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge 122/ qu'au cours du même mois de mars les bureaux de recherche de cet organisme à San Salvador, Santa Ana et San Miguel ont continué à recevoir des renseignements de la part de familles qui recherchaient certains de leurs proches ayant disparu ou ayant été enlevés. Au cours de cette période, quelque 1 400 personnes ont fait appel au bureau installé dans la capitale d'El Salvador et il a été reçu 261 demandes de recherche, le nombre des cas qui se sont produits au mois de mars étant de 61 au total.

80. Cela dit, selon une documentation que le Gouvernement salvadorien a remise au Représentant spécial pendant son séjour dans le pays, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge continuent de bénéficier de facilités pour la visite des centres de détention 123/. D'autre part, on a remanié la Comisión Auxiliar de Control, organisme gouvernemental chargé d'enquêter sur les cas de mauvais traitements particulièrement graves infligés à des détenus. Indépendamment de cela, il existe dans un local annexe du quartier général de la police nationale à San Salvador un bureau d'information, ouvert au public, sur les personnes détenues par des agents de ladite police. Le journal de San Salvador "La Prensa Gráfica" du 29 octobre 1981 signale la création de ce bureau. Le Représentant spécial s'y est rendu lui-même et a examiné la documentation qui était mise à la disposition du public.

120/ Amnesty International, AMR/29/48/82, op.cit.

121/ Croix-Rouge, SALVREP. No 3, du 21 avril 1982.

122/ Ibid. rapport de situation No 3, avril 1982.

123/ E/CN.4/1502, op. cit., par. 9

81. En ce qui concerne plus concrètement la situation des prisonniers politiques en El Salvador, le Représentant spécial a reçu un rapport établi par deux anciens prisonniers MM. José Antonio Morales Carbonell et Juan José García Cañas, rapport joint à une lettre envoyée de Mexico le 12 juillet 1982 124/. Selon ce document, "à ce jour, la majorité des détenus politiques ne savent pas officiellement pourquoi ils sont détenus, et ils ne savent pas davantage s'il y a une décision ou un acte ordonnant leur détention; ils vont jusqu'à ignorer s'il existe un jugement à leur encontre ...; de nombreux prisonniers se trouvent être détenus pendant des années sans connaître officiellement les motifs de leur détention". Il est dit en outre dans le rapport que le Décret 507 de la Junte révolutionnaire de gouvernement n'est pas respecté; "en effet, précisent les auteurs, il y a des détenus qui ont passé jusqu'à 204 jours dans les prisons des organismes de sécurité sans avoir été remis aux tribunaux compétents ... ceux qui ont été remis à la justice dans les délais prescrits par la loi sont au nombre de 166 (33,5 %); en revanche, ceux qui n'ont été remis qu'après le délai stipulé par le Décret sont au nombre de 330 (66,5 %)". "Il existe, ajoute le rapport, un certain nombre de prisonniers auxquels il a été notifié depuis plus d'un an que leur affaire était portée devant la Corte Nacional et qui continuent d'ignorer où en est leur procès", ce qui constituerait une autre violation des dispositions légales. Il est dit également dans le rapport, en ce qui concerne l'obtention de déclarations non officielles, ce qui suit : "les détenus politiques sont sauvagement battus; on les brûle avec des acides, on leur applique des secousses électriques dans les zones les plus sensibles de l'organisme; dans les parties génitales, aux aisselles, sous la plante des pieds, à la tête, sur la langue, les oreilles, les yeux ... On les soumet à des tortures par asphyxie de la manière la plus sauvage ... On les suspend dans différentes positions pour de longs moments en les rouant de coups, y compris de coups de crosse dans différentes parties du corps. De plus, après les avoir torturés, on les oblige à signer des dépositions en blanc ... ou on les force à signer les yeux bandés". A cet égard, le rapport fournit les précisions ci-après, obtenues depuis le mois de mai 1982 : sur 331 détenus, il y aurait eu 132 cas de tortures uniquement physiques, 27 cas de tortures uniquement psychologiques, 6 dans lesquels il n'y a pas eu de torture, et il y aurait eu au total 496 cas de torture. Il est également signalé dans le rapport que, "actuellement, il y a 54 personnes mineures - dont certaines n'ont que 14 ans -, qui, avec les adultes, se trouvent en prison pour une durée indéfinie, bien que ces prisonniers aient accompli la période de détention corrective (120 jours) qu'établissent les décrets". Il est d'autre part rendu compte de cinq cas d'incursions militaires dans les prisons, et enfin on trouve dans le rapport la description suivante : "... les détenus se trouvent entassés dans des cellules très exigües, dans des conditions de salubrité extrêmement précaires, et les médicaments et les soins médicaux leur font défaut. La nourriture qui leur est fournie est extrêmement déficiente, avec un régime à base de galettes de maïs et de haricots. Le budget de l'alimentation quotidienne est, pour chaque prisonnier, de 1 colon 25 centimes, soit un demi-dollar par jour ... et le manque d'eau, de courant électrique et d'autres services d'importance vitale rend l'existence impossible aux détenus". Quand ils ont témoigné devant le Représentant spécial à Mexico, MM. Morales Carbonell et García Cañas ont confirmé les détails de leur lettre.

124/ García Cañas, Juan José et Morales Carbonell, José Antonio, Informe sobre presos políticos (rapport sur les prisonniers politiques), joint à une lettre envoyée au Représentant spécial, 12 juillet 1982.

82. Le Représentant spécial a reçu des informations sur l'une des incursions armées effectuées dans les centres pénitentiaires. Selon des informations émanant de Socorro jurídico 125/, des éléments des forces combinées de la Garde nationale et de la Police rurale se sont présentés le 18 mars 1982 au Centre pénitentiaire de Marions, près de San Salvador, à 8 h 30 du matin, et, utilisant un haut-parleur, ils ont sommé les détenus de sortir de leurs dortoirs. Les détenus ont été forcés de s'étendre à plat ventre et ils sont restés dans cette position jusqu'à 11 h 30, tandis que les agents les arrosaient d'eau, les lapidaient et les piétinaient. Tous les détenus ont été interrogés, le cas du jeune Antonio Morales Carbonell et celui de M. Héctor Bernabé Recinos faisant l'objet d'une attention particulière. Le jeune Morales a été forcé d'absorber des drogues destinées à le faire parler, mais comme il s'en est abstenu il a été battu et, en certains endroits du corps, on lui a coupé les veines avec un rasoir, ce qui a nécessité son transfert dans un centre de secours. Quant à M. Recinos, on l'a coiffé d'une cagoule et on l'a battu au point qu'actuellement il ne peut pas marcher. Selon ces mêmes informations, les autres détenus - environ 550 au total - ont été fouettés, insultés et dépouillés de leurs objets personnels; en outre, ils ont été sérieusement brûlés aux épaules par le soleil. Le journal The Guardian 126/, dans son numéro du 24 mars 1982, publie l'information selon laquelle M. Morales Erlich, membre de la Junte révolutionnaire de gouvernement, a demandé une enquête à ce sujet, car il est précisément le père du jeune Morales Carbonell. Une documentation reçue de la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale 127/ et le rapport d'Amnesty International 128/ donnent une version identique, pour l'essentiel, des faits présumés, et cette version coïncide, également pour l'essentiel, avec le témoignage qu'a fourni devant le Représentant spécial M. Morales Carbonell. D'autre part, selon le journal de San Salvador "El Diario de Hoy" 129/, le jeune Morales Carbonell a dû être hospitalisé dans une clinique privée.

83. Le Gouvernement d'El Salvador a donné néanmoins au Représentant spécial une version différente des faits, qui est la suivante : Morales Carbonell "s'est affolé lorsqu'il a constaté la présence de la force armée; et il a fait un brusque poussée de tension artérielle; il a été assisté par les infirmiers du Centre pénitentiaire et ultérieurement conduit à la Policlínica Salvadoreña pour y être soigné". Le gouvernement déclare également que "le personnel respecte l'intégrité physique des détenus" 130/.

84. Pendant son séjour en El Salvador, le Représentant spécial s'est rendu à la prison de Mariona, où il a pu visiter les dortoirs, les ateliers de travail, les cuisines et les réfectoires, dont l'apparence générale était satisfaisante. Il a pu aussi s'entretenir librement avec les prisonniers politiques responsables de la COPPES

125/ Socorro Jurídico del Arzobispado (Assistance juridique de l'Archevêché), Communiqué de presse, 19 mars 1982.

126/ The Guardian, 24 mars 1982.

127/ Lettre du 26 mars 1982 de la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale, adressée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

128/ Amnesty International, Central America Special Action (CASA), AMR/29/24/82, 18 avril 1982.

129/ El Diario de Hoy, 20 mars 1982.

130/ Document des Forces armées d'El Salvador, Etat-major général, 23 mars 1982, communiqué au Représentant spécial par le Gouvernement d'El Salvador.

(Commission des prisonniers politiques d'El Salvador), MM. Mario Vigil, Bernabé Recinos, Dagoberto Sosa, José Antonio Valencia, Oscar Garza et Francisco Arévalo, qui ont déclaré être détenus respectivement depuis 19, 25, 11, 25, 24 et 19 mois. Ces responsables ont déclaré en outre que les délais prévus dans le Décret 507 de la Junte révolutionnaire de gouvernement 131/ n'étaient pas respectés et qu'ils ignoraient à quel moment on allait les faire passer en jugement. Bernabé Recinos a déclaré de plus que, depuis le 20 août 1982 sa femme, ainsi que sa fille âgée de 13 ans, ont disparu, et José Antonio Valencia a déclaré qu'une de ses filles, âgée de 16 ans, avait été assassinée. Par ailleurs, les prisonniers interrogés ont déclaré que les renseignements figurant dans la lettre de MM. Morales Carbonell et García Cañas dont il a déjà été question dans le présent rapport étaient exacts.

85. S'agissant de la prison de Mariona, le Représentant spécial a pu lire, dans la presse de San Salvador 132/, la description des aménagements qu'il est prévu d'y apporter : agrandissement des ateliers, commercialisation des produits fabriqués, possibilité pour les détenus de fournir une aide économique à leur famille, introduction d'activités culturelles, etc.

4. Autres actes de terrorisme

86. Au cours de l'année 1982, les actes de sabotage dirigés par les guérilleros de l'opposition contre l'économie salvadorienne se sont poursuivis de façon intense. Ainsi, pour citer des renseignements fournis par le Centro Universitario de Documentación e Información 133/, "entre les mois de février et avril 1982, ont eu lieu au total 439 actions de sabotage, la majeure partie d'entre elles dans la zone centrale et plus précisément dans le département de San Salvador, où se trouve concentré l'essentiel des ressources productives non agricoles du pays. Pour ce qui est des autres zones, les départements les plus affectés ont été ceux d'Usulután, de San Vicente et de San Miguel, qui présentent une importance cruciale pour la culture du coton et de la canne à sucre et qui sont en même temps des zones où se sont souvent produits des affrontements militaires intenses ... Les statistiques montrent que les sabotages ont été concentrés sur les moyens de transport (46 % du total) et le réseau de distribution et de fourniture d'énergie électrique (23,7 %), ce qui a affecté à la base deux aspects du circuit économique : la circulation ou la distribution de biens et services, et la protection de ces activités. Les sabotages dirigés contre les voies de communication, bien que peu nombreux (5,7 %) ont eu de graves conséquences pour les communications sur le territoire et pour l'économie nationale". Selon la même source 134/, au cours du premier trimestre de l'année 1982, "un certain nombre de ponts ont été détruits ou partiellement endommagés par les forces du FMLN, à savoir : 4 dans le département de Santa Ana; 1 dans celui de San Salvador; 3 en Usulután; 2 dans le département du San Miguel et un dans celui de Morazán".

87. D'autre part, selon le Journal International Herald Tribune 135/, les guérilleros se sont attaqués à une importante installation de l'ANTEL (Compañía Nacional Telefónica), détruisant un certain nombre de lignes téléphoniques de la capitale; d'après la même

131/ E/CN.4/1502, op.cit., par. 25 et 109.

132/ Diario de Hoy, op.cit., 18 septembre 1982.

133/ Centro Universitario de Documentación e Información, Proceso, op.cit.

134/ Ibid.

135/ International Herald Tribune, 17 mars 1982.

information, les guérilleros ont également incendié l'hôtel de ville de la localité de Tecapán, située à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de San Salvador. Selon le même journal 136/, la radio des guérilleros aurait signalé l'incendie, dans la ville de San Miguel, des bâtiments d'une entreprise de construction, ainsi que d'un certain nombre de ses camions. Le même journal signale 137/ l'incendie par les guérilleros de 17 autobus dans différentes zones de San Salvador le dimanche 22 mars 1982, ainsi que celui d'au moins 5 autobus à Chalatenango. Selon The Guardian 138/, les guérilleros ont fait sauter des installations et des circuits électriques les 20 et 21 mars 1982 dans les départements d'Usulután, de San Miguel, de Morazán et de La Unión, de sorte que cette zone a été privée de courant électrique pendant 3 jours; selon la même dépêche, ils se sont également attaqués à des lignes de transport de force dans la ville d'El Triunfo. Pour sa part, l'International Herald Tribune 139/ signale que les guérilleros ont fait sauter un pont à San Francisco Gotera, et ont en outre coupé deux routes et détruit des lignes téléphoniques desservant 9 localités. D'après The Guardian 140/, les guérilleros ont fait sauter des pylônes de transport de courant électrique dans trois provinces d'El Salvador. Le Monde 141/ et The Times 142/, de leur côté, ont publié des informations concernant l'attaque, par les guérilleros, d'un train de marchandises près de San Vicente, ainsi que le sabotage de lignes électriques dans ladite localité et à Quezaltepeque.

88. Des informations parues ultérieurement dans la presse internationale 143/ rendent compte du communiqué diffusé par l'émetteur de radio d'opposition "Radio Venceremos" (Radio "Nous vaincrons") pour interdire la circulation routière dans le pays. Selon les mêmes sources, le 30 juin et le 1er juillet 1982, plus de 20 véhicules, principalement des automobiles et des camions, ont été incendiés ou dynamités par des membres du FMLN. Selon Le Monde 144/, la situation serait particulièrement critique dans l'Est du pays, où la circulation des autobus entre les villes et les villages aurait été complètement interrompue par la campagne systématique de destruction des moyens de transport. D'après The Times 146/, 50 % des moyens de transport d'El Salvador auraient été paralysés. D'après une information publiée par The Times 146/ et Le Monde 147/ il semblerait que les guérilleros aient coupé l'alimentation en électricité et en eau dans une bonne partie de San Salvador.

136/ International Herald Tribune, 18 mars 1982.

137/ Ibid., 24 mars 1982.

138/ The Guardian, 25 mars 1982.

139/ International Herald Tribune, 8 avril 1982.

140/ The Guardian, 13 avril 1982.

141/ Le Monde, 21 mai 1982.

142/ The Times, 24 mai 1982.

143/ The Guardian, 24 juin 1982; The Times, 24 juin et 6 juillet 1982;
International Herald Tribune, 24 juin 1982; Le Monde, 26 juin et 3 et 10 juillet 1982.

144/ Le Monde, 6 et 10 juillet 1982.

145/ The Times, 6 juillet 1982.

146/ Ibid., 1er juillet 1982.

147/ Le Monde, 6 juillet 1982.

89. Au cours du mois d'août, les attentats de ce genre imputables aux guerilleros se seraient poursuivis et, selon la presse internationale 148/, quatre provinces orientales en étaient au cinquième jour de privation de courant électrique, après le dynamitage des lignes de transport de force par les guerilleros; il est signalé de même que de nombreuses collectivités ont été privées d'eau, les pompes électriques étant hors d'état de fonctionner. Des articles parus ultérieurement dans la presse internationale rendent compte de la persistance de ce type d'activités. Ainsi, le 15 octobre 1982, l'explosion de quelques bombes aurait entraîné des coupures d'électricité à San Salvador 149/ et à peu près à la même époque, des guerilleros du FMLN auraient attaqué le barrage hydroélectrique de San Lorenzo 150/.

90. Selon une documentation remise en main propre au Représentant spécial par le Gouvernement d'El Salvador pendant son séjour dans le pays 151/, au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 20 septembre 1982, il y aurait eu 151 dynamitages affectant les transports terrestres; 50 affectant les établissements industriels, commerciaux, bancaires et agricoles; et 351 contre des installations ou établissements officiels. Selon les mêmes informations, les cas d'incendies se répartiraient comme suit: 157 affectant les transports terrestres; 46 affectant des établissements industriels, commerciaux, bancaires et agricoles; 16 dans d'autres secteurs; 61 contre des installations ou établissements officiels. D'après les mêmes informations, il y aurait eu également d'autres actes de sabotage, au nombre de 561, de sorte que le total général atteindrait 34 379 cas. Les dommages subis par l'économie à la suite des attentats commis entre le 1er janvier et le 22 septembre 1982 s'élevaient à 90 500 000 colones.

91. Après la rédaction de ce rapport provisoire, le Représentant spécial a continué de recevoir des renseignements sur les actes de terrorisme. Ainsi, la presse internationale a fait état de plusieurs attentats à la bombe, et d'autres actes de sabotage. Le 15 octobre, à la suite d'un certain nombre d'explosions, l'électricité a été coupée à San Salvador 152/, des guerilleros ont attaqué une centrale hydroélectrique à San Lorenzo 153/ et le 28 octobre huit bombes ont explosé à San Salvador; on a rapporté que trois véhicules au moins circulant sur des grandes routes auraient été incendiés, dynamités ou auraient essuyé des coups de feu 154/. Selon l'International Herald Tribune, l'attaque par les guerilleros de deux trains, l'un au nord, l'autre à l'est de San Salvador, se serait soldée par des dégâts 155/. Le 14 novembre,

148/ International Herald Tribune, The Times, 10 août 1982.

149/ International Herald Tribune, 18 octobre 1982.

150/ El País, Madrid, 18 octobre 1982.

151/ Forces armées d'El Salvador, Police nationale, Datos estadísticos sobre atentados dinamiteros, incendiarios y sabotajes diversos realizados por las diversas agrupaciones terroristas con el fin de destruir la economía nacional (Données statistiques sur les attentats à la dynamite, les incendies et autres sabotages effectués par les différents groupements terroristes en vue d'anéantir l'économie nationale), San Salvador, 22 septembre 1982.

152/ International Herald Tribune, 18 octobre 1982.

153/ El País, 10 octobre 1982.

154/ The Times, 29 octobre 1982.

155/ International Herald Tribune, 1er novembre 1982.

The Guardian a rapporté que les guerilleros avaient attaqué le plus grand barrage hydroélectrique du pays, appelé Cinco de Noviembre, à 70 km environ au nord-est de San Salvador et avaient plongé dans l'obscurité la moitié orientale du pays en faisant sauter un poste de transformateur 156/. En novembre, des témoins ont rapporté que 13 camions avaient été incendiés par des guerilleros sur l'autoroute qui longe la côte et que huit véhicules avaient sauté à San Salvador 157/. Selon une autre source, à Aguilares, à 35 km au nord de la capitale, des guerilleros ont attaqué au mortier et à la mitrailleuse une plantation de canne à sucre 158/. D'après un article du Times, l'électricité a été coupée le 22 novembre dans toute la partie nord de la province de San Salvador à la suite du dynamitage de deux pylônes. Le même incident s'est produit dans une partie de la province orientale de San Miguel. Dans l'est du pays, des rebelles ont arrêté des voitures pour demander 10 colones (un peu moins de 2 livres sterling) aux passagers 159/. Le journal salvadorien El Mundo rend compte de la suspension du trafic ferroviaire en direction de la partie orientale du pays, le pont El Burro ayant été dynamité par des terroristes. L'auteur de cet article signale que jusqu'à présent les terroristes ont détruit une dizaine de ponts de chemin de fer et relève qu'au total huit locomotives ont aussi été détruites par des groupes terroristes, ce qui a entraîné une perte de 8 millions de colones environ 160/. Selon El Mercurio, des rebelles de gauche ont tué 24 passagers et trois militaires en attaquant par surprise un train du réseau rural dans la province orientale d'Usulután 161/. En décembre, un article de l'International Herald Tribune signale que les guerilleros ont abattu trois avions de poudrage des cultures dans la province d'Usulután, pour empêcher la récolte du coton. Dans le même article, il est aussi fait état de lignes électriques abattues ainsi que de camions et d'autobus incendiés tout le long de la route 162/.

92. Selon des informations publiées par la presse internationale 163/, des guerilleros du FMLN auraient fait irruption dans le stade de la localité de San Sebastián, et capturé deux équipes de football (22 personnes) et 120 spectateurs 163/; le FMLN aurait démenti l'information selon laquelle il aurait enrôlé de force plus de 200 jeunes gens, affirmant que 93 jeunes gens avaient rejoint de leur plein gré les rangs de la guérilla tandis que les autres étaient retournés librement à San Sebastián 164/.

93. Selon des informations fournies par le Gouvernement salvadorien 165/, 1 200 "manzanas" (837 hectares environ) de canne à sucre ont été incendiés par les extrémistes dans la zone nord du pays, le 1er janvier. Cet attentat n'a pas seulement touché les producteurs, il a aussi entraîné le chômage chez les coupeurs de canne à sucre et les transporteurs qui travaillaient dans l'industrie sucrière; l'International Herald Tribune rapporte que le 13 janvier des guerilleros ont placé environ 25 bombes sous le matériel de construction routière dans la partie sud de San Salvador, où les pouvoirs publics ont entrepris de construire une autoroute qui mènera à l'aéroport. Le matériel a été sérieusement endommagé, 14 camions et 5 tracteurs au moins ont pris feu 166/.

156/ The Guardian, 11 novembre 1982.

157/ Tribune de Genève, 15 novembre 1982

158/ El Mercurio, 16 novembre 1982.

159/ The Times, 24 novembre 1982.

160/ El Mundo, San Salvador, 1er novembre 1982.

161/ El Mercurio, 1er décembre 1982.

162/ International Herald Tribune, 5 décembre 1982.

163/ The New York Times, 7 décembre 1982; Le Monde, 13 décembre 1982.

164/ Le Monde, 13 décembre 1982; International Herald Tribune, 14 décembre 1982.

165/ Gouvernement salvadorien, Bulletin d'information "Seinform", No 6.

166/ International Herald Tribune, 15-16 janvier 1983.

De source officielle, l'attentat a fait une centaines de chômeurs parmi les conducteurs d'engins, les mécaniciens, les topographes et les ouvriers spécialisés dans diverses branches, et la dernière phase de construction de l'autoroute ne pourra être achevée 167/.

5. Attitude générale de la justice salvadorienne

94. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme 168/, le Représentant spécial a évoqué l'attitude générale d'inactivité et de passivité de la justice salvadorienne devant les violations des droits de l'homme, tout en rendant compte des difficultés que rencontrait le fonctionnement normal des tribunaux et de certaines tentatives faites par les autorités judiciaires pour sanctionner les violations en question. De l'avis du Représentant spécial, cette situation persiste d'une façon générale à l'heure actuelle, car, bien que des informations lui soient parvenues concernant l'instruction d'un certain nombre de nouveaux procès pour violations des droits de l'homme, le nombre des poursuites pénales dont il a été informé est en réalité peu élevé par rapport au nombre des violations graves signalées. Cela dit, le Représentant spécial a noté une légère amélioration dans l'activité de la justice, bien qu'elle se déroule avec une lenteur extrême : en effet aucune des affaires instruites portant sur des violations des droits de l'homme n'a encore été jugée.

95. L'impression générale du Représentant spécial en ce qui concerne l'attitude de la justice salvadorienne est confirmée par d'autres sources. Ainsi, selon Amnesty International 169/, "En El Salvador, le système judiciaire a pratiquement cessé de fonctionner". D'autre part, dans un rapport d'enquête établi par le Lawyers Committee for International Human Rights (Comité de juristes pour les droits de l'homme dans le monde) au sujet des quatre religieuses américaines assassinées le 4 décembre 1980 170/, il est question de la "décomposition générale du pouvoir judiciaire en El Salvador" comme de l'une des causes qui avaient empêché de progresser véritablement dans l'éclaircissement de cette affaire. De même, dans son rapport du 20 septembre 1982, la Commission interaméricaine des droits de l'homme 171/ conclut : "à ce jour, il est évident qu'une bonne partie des auteurs de crimes aussi horribles échappe à toute sanction pénale". Selon la presse 172/, Mgr Rivera y Damas aurait dit dans son homélie du 7 novembre 1982 que le pouvoir judiciaire "n'agit pas comme il le devrait".

96. En ce qui concerne la situation de la justice en El Salvador, le Procureur général de la République a exposé au Représentant spécial certaines des difficultés qui se présentaient. Selon ces explications, le système judiciaire salvadorien est organisé pour une situation normale de temps de paix et manque de moyens adéquats pour agir dans une situation de violence généralisée telle que la situation présente. Le Procureur général a indiqué également que dans la majeure partie des cas d'assassinat, on éprouve de grandes difficultés à identifier les auteurs, soit parce que les témoins font défaut, soit parce qu'ils craignent de faire des déclarations. Dans presque tous les

167/ Gouvernement salvadorien, Bulletin d'information "Seinform", No 12, 14 janvier 1983.

168/ E/CN.4/1502, op. cit., par. 110 à 113 et 129.

169/ Amnesty International, AMR/29/48/92, 11 juin 1982, op. cit.

170/ Lawyers Committee for International Human Rights, Justice in El Salvador : A case Study. "A report on the investigation into the killing of four U.S. churchwomen in El Salvador", 20 juillet 1982.

171/ Organisation des Etats américains, Informe Anual de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme), 1981-1982, OEA/Ses.L/V/II-57, 20 septembre 1982.

172/ Excelsior, 8 novembre 1982.

cas d'assassinat - a précisé le Procureur - des poursuites criminelles sont engagées, mais elles sont immédiatement paralysées par les difficultés en question, et les affaires sont classées avec la mention "à suivre". Par ailleurs, d'après un document mis à la disposition du Représentant spécial par le Gouvernement salvadorien 173/, du 16 juin 1980 au 28 juin 1982, 35 fonctionnaires du pouvoir judiciaire auraient été assassinés par les terroristes et neuf autres auraient reçu des menaces de la même provenance.

97. Il existe néanmoins certains cas où la justice pénale salvadorienne a connu un certain regain d'activité. Ainsi, dans le cas de l'assassinat des 4 religieuses des Etats-Unis le 4 décembre 1980, le procès en serait à la phase d'instruction, et la procédure de jugement devrait commencer sous peu, selon ce qu'a communiqué le Procureur général au Représentant spécial. D'après les renseignements fournis ultérieurement par le Gouvernement salvadorien 174/, l'affaire est passée en jugement en novembre 1982. Dans le cas de l'assassinat de M. Viera et de deux conseillers, citoyens des Etats-Unis, le Procureur général a déclaré que, la veille, deux inculpés avaient été mis à la disposition de la cinquième juridiction pénale. Selon les informations ultérieures dont le Représentant spécial a eu connaissance à ce sujet 175/, la reconstitution du crime a eu lieu à la fin du mois de novembre 1982; deux anciens brigadiers de la Garde nationale ont avoué avoir été les auteurs du meurtre, en ajoutant qu'ils avaient agi sur l'ordre de deux officiers et avec l'aide d'un homme d'affaires. Au début de décembre 1982, le magistrat a ordonné la fin de l'instruction 176/. Le Procureur, qui s'opposait au non-lieu dont avait bénéficié un officier considéré comme instigateur de l'assassinat, et la défense des deux inculpés ont fait appel de cette ordonnance 177/. En revanche, le Procureur général a déclaré que le procès concernant l'assassinat de Mgr Romero était interrompu, comme beaucoup d'autres, faute de témoins.

98. Le Représentant spécial a recueilli certaines informations en ce qui concerne les poursuites engagées contre des éléments de l'Armée et des Forces de sécurité accusés d'avoir violé les droits de l'homme. Ainsi, selon The Guardian 178/, 18 gardes auraient été placés en état d'arrestation dans une affaire concernant la mort de 4 personnes exerçant les fonctions de maire et appartenant au Parti démocrate chrétien, de 8 autres membres de ce parti, et du meurtre collectif de 22 personnes; d'autre part, selon le même journal 179/, l'Ambassade des Etats-Unis en El Salvador aurait été en mesure de confirmer que, depuis janvier 1982, 147 membres des Forces armées et 10 membres au moins de la Défense civile avaient été arrêtés pour abus d'autorité accompagné de violences, et que 20 de ces personnes avaient été arrêtées sous l'inculpation d'assassinat. Selon la même source, le Ministre de la défense, le général García, aurait donné des instructions au mois de mars à tout le personnel militaire pour faire savoir que les violations du code de conduite militaire seraient punies.

173/ Mémoire du Président de la Cour suprême de justice au Sous-secrétaire d'Etat aux relations extérieures, San Salvador, 23 juillet 1982.

174/ Bulletin d'information "Seinform", 17 novembre 1982.

175/ New York Times, 28 novembre 1982.

176/ Bulletin d'information du Gouvernement salvadorien "Seinform", 3 décembre 1982.

177/ Ibid., 1er décembre 1982.

178/ The Guardian, 3 juin 1982.

179/ Ibid., 29 juillet 1982.

99. On trouve des renseignements plus concrets à cet égard dans la documentation qui a été communiquée au Représentant spécial par le Directeur général de la Police nationale 180/, documentation selon laquelle le commandant retraité de l'Armée de terre Guillermo Antonio Roeder et d'autres personnes ont été remis le 2 février 1982 à la justice pénale pour avoir participé à l'enlèvement d'un ingénieur en recourant aux services d'une entreprise de sécurité créée par le commandant Roeder lui-même. Le Représentant spécial ignore où en est la procédure judiciaire. D'autre part, selon une documentation communiquée également par le Directeur général de la Police nationale 181/, 11 membres d'une unité militaire des cantons de San Augustín et de Buena Vista ont été remis à la justice le 18 mars 1982 pour avoir participé, le 4 du même mois, à l'assassinat de 19 personnes, dont 14 personnes mineures. Le Représentant spécial ignore également où en est la procédure judiciaire qui a été instruite.

100. Le Directeur de la Police nationale a aussi communiqué au Représentant spécial une liste 182/ comportant 303 cas de radiation intervenus dans la Police nationale entre le 15 octobre 1979 et le 22 septembre 1982. Les raisons de ces radiations étaient notamment les suivantes : 13 pour tentative de viol; 42 pour agression; 11 pour extorsion; 39 pour viol; 20 pour appropriation indue; 38 pour homicide; 14 pour vol; 11 pour subornation; 6 pour recouvrements abusifs; 34 pour blessures; 17 pour vol qualifié; 4 pour enlèvement; 2 pour tentative de vol qualifié. Il ressort de ladite documentation que dans de nombreux cas les inculpés de la Police nationale ont été mis à la disposition de tribunaux de droit pénal compétents, encore que le Représentant spécial ignore à quel stade en est la procédure dans ces différents cas.

101. Pour sa part, le Directeur général de la Police rurale a lui aussi remis au Représentant spécial, pendant son séjour dans le pays, un état des membres du personnel de cette branche de la police qui ont été remis à des tribunaux de droit commun depuis le 15 octobre 1979 183/. La liste porte sur 18 cas qui intéressent en fait un plus grand nombre de membres de la Police rurale. Le Représentant spécial signalera en particulier les suivants : un cas d'homicide dont la victime était une femme, survenu en juin 1981; le viol d'une femme mineure également en juin 1981; un cas d'agression et de vol sur la personne d'un civil en août 1981; un cas d'homicide dont la victime était un civil, le même mois; agression et vol dans une boutique d'horlogerie en septembre 1981; assassinat de plusieurs personnes en mars 1982; un cas d'agression et de vol à main armée en avril 1982; un cas de délit d'homicide en mai 1982; un autre cas concernant un délit identique le même mois; un cas d'agression et vol dans un poste d'essence en août 1982; et un autre cas d'agression le même mois. Le Représentant spécial ignore quel est l'état des poursuites criminelles intentées.

180/ Forces armées d'El Salvador, Police nationale, Caso Mayor y Lic. Guillermo Antonio Roeder E.

181/ Idem, Caso Asesinato de 19 personas en el sector de San Pedro Perulapan, (Affaire de l'assassinat de 19 personnes dans le secteur de San Pedro Perulapan).

182/ Forces armées d'El Salvador, Police nationale, Resumen de las bajas habidas en este cuerpo, a partir del 15 de octubre de 1979 a la fecha, por delitos comunes y otros (Récapitulation des radiations effectuées dans la Police nationale du 15 octobre 1979 à ce jour pour cause de délits de droits communs et autres fautes), San Salvador, 22 septembre 1982.

183/ Police rurale, Informe estadístico del personal de la Policía de Hacienda dado de baja por distintas causas, consignado a los tribunales por delitos comunes y por expulsión definitiva, durante el período de octubre 1979 hasta el 22 de septiembre de 1982 (Rapport statistique sur les membres du personnel de la Police rurale qui ont été exclus pour raisons diverses, remis aux tribunaux de droit commun et poursuivis en vue de leur expulsion définitive, entre le mois d'octobre 1979 et le 22 septembre 1982), San Salvador, 22 septembre 1982.

102. De même, le Directeur général de la Police rurale a remis au Représentant spécial une liste comportant 39 cas d'expulsion de membres de ce corps 184/: 5 cas entre le 15 octobre et le 31 décembre 1979; 2 en 1980; 20 en 1981; et 12 entre le 1er janvier et le 22 septembre 1982. Bon nombre de ces exclusions sont motivées par des fautes disciplinaires telles que l'ébriété et les retards dans le service. Parmi ces cas, et pour ce qui concerne l'année 1982, une affaire concerne l'assassinat de plusieurs civils.

103. Enfin, le Représentant spécial voudrait témoigner du souci d'activer le fonctionnement du système judiciaire en matière pénale dans le cadre d'une politique visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays qu'il a pu constater chez un certain nombre de hautes autorités de la République d'El Salvador. Le Représentant spécial souhaite ardemment que cette préoccupation se traduise le plus rapidement possible par des résultats satisfaisants.

184/ Ibid.

V. SITUATION DES PERSONNES DEPLACÉES ET REFUGIÉES
EN RAISON DES ÉVÉNEMENTS ACTUELS EN EL SALVADOR

104. Dans son précédent rapport 185/, le Représentant spécial a signalé que "les événements en El Salvador obligent de nombreuses personnes à abandonner leur foyer et leur lieu habituel de résidence et à se rendre ailleurs dans le pays ou à se réfugier dans des pays voisins". Cet état de choses a persisté en 1982, et on peut même dire que le nombre des réfugiés pour 1982 est plus élevé que celui qui a été indiqué précédemment.

105. C'est ainsi que, d'après les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés 186/, il y avait au 1^{er} juin 1982 entre 175 000 et 295 000 réfugiés salvadoriens répartis dans divers pays d'Amérique latine : 7 000 au Belize, 10 000 au Costa Rica, entre 50 000 et 100 000 au Guatemala, 15 000 au Honduras, entre 70 000 et 140 000 au Mexique, 22 000 au Nicaragua et 1 000 au Panama. Sur ce total, 34 030 reçoivent une aide du HCR.

106. Pour ce qui est des personnes déplacées, il ressort des renseignements communiqués au Représentant spécial lors de sa visite en El Salvador par la CONADES (Commission nationale d'aide à la population déplacée) 187/, qu'il y avait, au 31 août 1982, 226 744 Salvadoriens déplacés à qui cet organisme apportait une aide sous diverses formes : alimentaire, sanitaire, dons de vêtements; la CONADES encourage de plus la réinsertion des personnes déplacées dans la vie économique du pays, en leur facilitant l'accès à d'éventuels travaux qui peuvent se présenter dans les collectivités 188/.

107. Le Représentant spécial souhaite toutefois faire état du télex adressé de Mexico par la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (organisation non gouvernementale) le 17 décembre 1982, selon lequel environ 5 000 Salvadoriens réfugiés à Sabanetas (Département de Morazán) seraient en passe de mourir de faim, depuis qu'un groupe de personnes qui essayait de leur apporter des vivres avait été capturé par l'armée.

185/ E/CN.4/1502, *op. cit.*, par. 115.

186/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Information HCR, Amérique centrale, juin 1982, No 5.

187/ Comisión Nacional de Asistencia a la Población Desplazada, San Salvador, Cuadro Resumen de la Población Desplazada a nivel nacional, por Departamento al 31 de agosto (tableau récapitulatif des personnes déplacées au niveau national, par département, au 31 août).

188/ CONADES, Rapport au Sous-Secrétaire d'Etat aux relations extérieures en date du 26 juillet 1982.

VI. RESPECT DES NORMES INTERNATIONALES DU DROIT HUMANITAIRE
APPLICABLE DANS LES CONFLITS ARMES

108. En ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les conflits armés qui opposent, en El Salvador, l'armée régulière aux forces des guérilleros d'opposition, le Représentant spécial a recueilli, pour le présent rapport, moins de renseignements qu'il n'en avait reçus pour son précédent rapport.

109. En tout état de cause, le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme daté du 20 septembre 1982 189/ indique à ce propos ce qui suit : "La Commission n'ignore pas que de graves violations des droits de l'homme sont commises par les deux parties, qui contreviennent ainsi aux Conventions de Genève de 1949". Par ailleurs, certains des renseignements faisant état de massacres de la population civile par les forces militaires régulières et par les guérilleros, qui figurent dans la cinquième partie du présent rapport, témoigneraient de la violation des normes minimales du droit humanitaire applicable à tous les conflits, quels qu'ils soient.

110. Il ressort cependant, semble-t-il, des renseignements reçus par le Représentant spécial, que dans certains cas les deux parties au conflit ont respecté la vie des combattants faits prisonniers au cours de la lutte armée et qu'elles les ont même libérés.

111. A cet égard, le Représentant spécial signale que l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui a fait tenir un document de l'état-major des forces armées, daté du 9 décembre 1980 et intitulé "Procédure normale à suivre concernant les personnes capturées par les forces armées salvadoriennes". Dans les instructions que contient ce document, il est stipulé qu'au cours de l'interrogatoire, il faut toujours respecter l'intégrité de la personne du prisonnier, qui doit être traité avec fermeté mais courtoisie; il doit être nourri et bénéficier d'un minimum de soins nécessaires; les femmes doivent recevoir un traitement spécial et être séparées des hommes. Dans le document sont également énoncées des instructions au sujet des terroristes et des collaborateurs qui se rendent : il leur sera délivré, à tous sans exception, une "carte de réinsertion" et dans tous les cas une action en justice doit être engagée contre eux quand il est prouvé qu'ils ont eu quelque responsabilité dans une entreprise de destruction physique ou morale de la République, ou en ont été les instigateurs.

112. Par ailleurs, le Représentant spécial a été informé de cas d'opposants de gauche, engagés dans la lutte armée, qui auraient bénéficié d'une amnistie : huit à Chalatenango 190/, deux à Usulután 191/, vingt le 31 décembre 1982 près du barrage de Cerrón Grande, quatre autres le même jour à San Vicente 192/ et trois autres encore à Ilobasco 193/.

113. Le Représentant spécial a pu aussi s'entretenir avec un ancien combattant guérillero qui avait été fait prisonnier au cours d'un combat. Cet ancien combattant a été libéré quelque temps après sa capture, et il a même pu se rendre au Mexique. De plus, des autorités de la République d'El Salvador ont signalé au Représentant spécial quelques cas de guérilleros capturés qui ont été traités avec humanité et ont reçu des soins médicaux.

189/ Organisation des Etats américains, Rapport annuel, op. cit.

190/ Diario de Hoy, op. cit., 9 septembre 1982.

191/ Ibid., 7 septembre 1982.

192/ Bulletin d'information "Seinform", 7 janvier 1982.

193/ Ibid., 14 janvier 1983.

Par ailleurs, Mgr Rivera Y Damas a déclaré en septembre 1982 194/ que, dans la situation de chaos et de violence que traverse le pays, "on a observé certains signes d'humanisation au cours des semaines passées, où des personnes ont été capturées et remises à la justice et où 40 soldats prisonniers des forces de la guérilla ont été remis à la Croix-Rouge internationale".

114. Le Représentant spécial a lu, en effet, dans un bulletin d'information qu'a publié le Comité international de la Croix-Rouge 195/ que des délégués du CICR ont effectué trois visites auprès de trois officiers et 56 hommes de troupe faits prisonniers par le FMLN; selon la même source, 40 de ces militaires ont été libérés le 31 août sous les auspices du CICR et remis par ce dernier à l'autorité militaire compétente, à la caserne régionale de San Francisco Gotera (Morazán). Selon les explications que M. Rafael Moreno, représentant de la Commission politique et diplomatique du FDR-FMLN, a données au Représentant spécial, 10 des soldats faits prisonniers ont préféré rester dans les rangs des guérilleros. De plus, le Représentant spécial a pu lire dans la presse 196/ les déclarations de journalistes capturés par les membres de la Guérilla, puis libérés, selon lesquelles les insurgés traitaient bien leurs prisonniers.

115. Le Représentant spécial a appris par la suite la libération de membres des forces armées régulières salvadoriennes qui avaient été capturés par le Front de libération nationale Farabundo Martí. La presse a signalé ainsi 197/ que le FMLN avait remis à la Croix-Rouge internationale 40 membres de l'armée et 4 membres de la garde nationale. Selon un bulletin du Comité international de la Croix-Rouge 198/ les forces du FMLN ont remis au CICR, en trois fois, 55 membres des forces armées salvadoriennes, capturés pendant les hostilités, que l'organisation humanitaire a transférés à son tour dans les garnisons militaires les plus proches.

194/ El País, 13 septembre 1982.

195/ Croix-Rouge, Salvrep No 8, 22 août 1982.

196/ Diario de las Américas, 1er juillet 1982.

197/ Los Angeles Times, 20 octobre 1982, Diario de las Américas, 23 octobre 1982.

198/ Croix-Rouge, Salvrep No 10, 24 novembre 1982.

VII. CONCLUSIONS

116. Après avoir examiné et pesé en conscience les renseignements qui précèdent, le Représentant spécial est en mesure de formuler quelques conclusions qui reflètent ses convictions personnelles. Il convient de préciser que ces convictions, de par la nature spéciale tant du mandat du Représentant spécial que de l'enquête effectuée pour le mener à bien, portent, non pas sur des faits ou des événements concrets, mais sur la situation générale des droits de l'homme en El Salvador durant 1982. Le Représentant spécial pense en effet que le caractère massif des violations des droits de l'homme commises en El Salvador ne permet pas de mener à bien les recherches nécessaires pour établir la véracité de chacun des faits au sujet desquels il a reçu des renseignements.

117. Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, le Représentant spécial ne pense pas que la situation générale ait changé par rapport à celle décrite dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme 199/. A cet égard, le Représentant spécial tient compte des difficultés découlant de la crise économique que traverse le pays ainsi que du fait que la situation de ces droits ne peut sensiblement s'améliorer du jour au lendemain : elle ne le peut que par un processus progressif de réformes, dont la réforme agraire, qui exige notamment un climat de paix sociale authentique. Le Représentant spécial considère de toute manière que le sort du peuple salvadorien n'est pas encore particulièrement enviable pour ce qui est de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, il tient à signaler aussi que les coups portés systématiquement à l'économie par les forces d'opposition de la guérilla, bien qu'ils se présentent comme des actions militaires, compromettent gravement, pour l'avenir, la jouissance de droits économiques, sociaux et culturels très importants.

118. Quant aux droits civils et politiques, le Représentant spécial a acquis la conviction morale qu'au cours de l'année 1982 et en raison précisément de la persistance du grave conflit civil dont souffre El Salvador, ils ont continué à faire l'objet de violations graves, massives et systématiques, qui dans de nombreux cas se sont terminées tragiquement par des atteintes à la vie humaine. Certes, les renseignements reçus permettent d'affirmer que le nombre des assassinats a diminué de moitié environ par rapport à 1981, mais l'ampleur des chiffres communiqués pour 1982 autorise à conclure que la situation en ce qui concerne le respect du droit à la vie demeure très grave. De l'avis du Représentant spécial, la responsabilité des violations des droits civils et politiques incombe tant à des éléments de l'appareil de l'Etat et à des groupes d'extrême droite qui pratiquent la violence et ont agi, semble-t-il, en collusion ou grâce à la tolérance des premiers, qu'à des groupes armés d'extrême gauche, encore qu'il existe des indices d'après lesquels les violations des droits de l'homme qui comportent des atteintes à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes sont en majeure partie - mais pas exclusivement - le fait d'éléments de l'appareil de l'Etat et de groupes d'extrême droite qui pratiquent la violence, alors que les actes de terrorisme commis contre les biens publics et privés sont en majeure partie le fait des groupes de guérilleros.

119. Pour ce qui est de l'activité du pouvoir judiciaire en El Salvador, le Représentant spécial estime que la situation n'est toujours pas satisfaisante et qu'elle doit être considérablement améliorée; s'il a noté une légère évolution en faveur de la répression des violations des droits de l'homme, à sa connaissance,

199/ E/CN.4/1502, op. cit.

aucune des affaires instruites n'a encore été jugée. Quoi qu'il en soit, le Représentant spécial note les difficultés auxquelles se heurte le système judiciaire salvadorien pour enquêter efficacement et réprimer le nombre très élevé de délits commis actuellement dans le pays, dans un climat de violence généralisée, ainsi que le souci des autorités supérieures de la République de favoriser l'action du pouvoir judiciaire.

120. En ce qui concerne le déroulement des conflits armés, le Représentant spécial estime que les deux parties continuent de violer gravement les droits de l'homme, bien qu'il existe des cas où tant l'armée régulière que les guérilleros de l'opposition ont traité avec humanité et même libéré des personnes capturées au cours des combats. Dans le rapport provisoire qu'il a présenté à l'Assemblée générale 200/ le Représentant spécial a déclaré qu'il n'était pas "en mesure de déterminer l'importance quantitative de ces cas en ce qui concerne l'une ou l'autre des parties en présence". Les renseignements reçus par la suite permettent de croire que les cas où des personnes capturées par les forces de la guérilla ont été traitées avec humanité sont toutefois plus nombreux. Le Représentant spécial espère ardemment que les personnes capturées au cours des combats, et en général tous ceux qui participent aux combats, seront bientôt uniformément traitées avec humanité.

121. Il est certain que, compte tenu de la Constitution de 1962 - déclarée en vigueur par le décret No 3 de l'Assemblée constituante - et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables en El Salvador, on ne peut refuser aux autorités salvadoriennes la faculté d'adopter des mesures exceptionnelles eu égard à la violence et aux conflits armés que connaît le pays. Cependant, ni ces instruments ni les impératifs moraux les plus élémentaires enracinés dans toute conscience normale ne sauraient permettre que soient violés, sous le couvert des mesures d'exception, des droits de l'homme qui sont fondamentaux et auxquels il ne peut être dérogé, et surtout le droit de toute personne à la vie.

122. Le Représentant spécial prend acte une fois de plus de la préoccupation qu'il a notée dans les plus hautes instances de la République d'El Salvador à l'égard de la protection des droits de l'homme; tout en se félicitant vivement de l'existence de cette préoccupation, il espère ardemment qu'elle se traduira sans tarder par des améliorations de fait, notamment en ce qui concerne le respect du droit fondamental de toute personne humaine qu'est le droit à la vie.

200/ A/37/611, Rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, en exécution du mandat à lui confié par la résolution 1982/28 de la Commission des droits de l'homme, 22 novembre 1982.

VIII. RECOMMANDATIONS

123. Compte tenu des préoccupations que le Gouvernement salvadorien et les autres secteurs intéressés ont exprimées devant la violation des droits de l'homme, et compte tenu surtout de ce que le droit à la vie est primordial et sa violation irréversible, le Représentant spécial recommande avec la plus grande insistance aux deux parties d'adopter immédiatement les mesures propres à mettre fin aux attentats contre la vie humaine.

124. Le Représentant spécial pense de plus que la restauration de la paix civile est la condition indispensable du respect des droits civils et politiques et de l'amélioration progressive de la situation des droits économiques, sociaux et culturels et qu'il faudrait recommander une fois encore au Gouvernement salvadorien et aux autres parties intéressées d'adopter toutes les mesures propres à pacifier le pays. A cet égard, le Gouvernement salvadorien devrait envisager dans un esprit constructif la possibilité d'engager un dialogue avec toutes les forces politiques du pays, même les forces d'opposition de gauche, en vue de mettre fin au conflit armé.

125. En outre, il conviendrait de recommander en particulier au Gouvernement et aux autorités d'El Salvador d'adopter les mesures suivantes :

- 1) Que soient rapportées toutes les dispositions législatives et autres mesures incompatibles avec les règles énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République d'El Salvador est tenue de se conformer; en particulier le décret 507 du 3 décembre 1980, où figure la loi spéciale sur la procédure applicable aux infractions visées à l'article 177 de la Constitution politique.
- 2) Que le gouvernement exerce un contrôle réel et efficace sur tous les membres et unités des forces armées et des forces de sécurité et sur tous les groupements et particuliers armés, afin qu'ils se conforment aux règles énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République d'El Salvador est tenue de se conformer, y compris les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977.
- 3) Que les autorités gouvernementales et judiciaires salvadoriennes adoptent toutes les mesures légales pertinentes pour prévenir et réprimer rapidement et efficacement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris éventuellement la révocation des fonctionnaires de l'administration civile et des officiers supérieurs, officiers et autres membres des forces armées et des forces de sécurité qui seraient responsables de ces violations.
- 4) Que des campagnes massives en faveur du respect des droits de l'homme soient organisées à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement et des moyens d'information.
- 5) Que les nécessaires réformes administratives et sociales, y compris la réforme agraire, soient poursuivies et approfondies dans une perspective véritablement humaine, sociale et démocratique, afin que les citoyens salvadoriens jouissent dans toute la mesure du possible des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans les instruments internationaux qui lient la République d'El Salvador.